



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R06-2023-167

PUBLIÉ LE 31 JUILLET 2023

# Sommaire

## **Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement et de la Mer de Mayotte /**

R06-2023-07-11-00001 - Arrêté n° 2023-DEALM-SEPR-0604 Mettant en demeure la commune de KOUNGOU de mettre en conformité les travaux de sécurisation de berge de la rivière Kirissoni à Koungou, commune de KOUNGOU (4 pages)	Page 3
R06-2023-07-13-00001 - Arrêté n°2023-DEALM-SEPR-0617 Portant reconnaissance d'antériorité au titre de l'article R.214-53 du Code de l'Environnement des réseaux des eaux pluviales de la Commune de M TSAMBORO (28 pages)	Page 8
R06-2023-07-17-00001 - Arrêté n°2023-DEALM-SEPR-0625 autorisant au titre de l'article L.436-9 du Code de l'Environnement Le bureau d'études BIOTOPE à réaliser la capture de poissons et de crustacés à des fins scientifiques (10 pages)	Page 37
R06-2023-07-17-00002 - Arrêté n°2023-DEALM-SEPR-0626 portant autorisation à BIOTOPE Océan Indien de déroger à l'interdiction de procéder à la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place de toutes les espèces de poissons et crustacés décapodes d'eau douce protégés à Mayotte (8 pages)	Page 48

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement, du Logement et de la Mer de  
Mayotte

R06-2023-07-11-00001

Arrêté n° 2023-DEALM-SEPR-0604 Mettant en  
demeure la commune de KOUNGOU de mettre  
en conformité les travaux de sécurisation de  
berge de la rivière Kirissoni à Koungou,  
commune de KOUNGOU



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'environnement  
de l'aménagement du logement et de la mer**

*Service environnement et prévention des risques*

**ARRÊTÉ N° 2023 – DEALM – SEPR - 0604 du 11 Juillet 2023**

Mettant en demeure la commune de KOUNGOU de mettre en conformité les travaux de sécurisation de berge de la rivière Kirissoni à Kougou, commune de KOUNGOU

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6 à L.171-8, L.214-1 à L.214-3 et R.214-1 ;

**VU** la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

**VU** le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2020, portant nomination de M. Olivier KREMER, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

**VU** l'arrêté du 30 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de Mayotte et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**VU** l'arrêté n°2023-SG-016 du 6 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

**VU** le contrôle en date du 30 janvier 2023 ayant permis de dresser un rapport de manquement administratif et un projet d'arrêté de mise en demeure transmis par courrier R/AR au maire de KOUNGOU en date du 01/03/2023, conformément à l'article L.171-6 du Code de l'environnement et à l'article L.121-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** l'absence de réponse du maire ;

**Considérant** que les travaux de sécurisation de berge de la rivière Kirissoni à Koungou sont soumis à autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement relatifs aux régimes de déclaration et d'autorisation ;

**Considérant** le défaut demande d'autorisation des travaux de sécurisation de berge de la rivière Kirissoni à Koungou, commune de KOUNGOU, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement relatifs aux régimes de déclaration et d'autorisation ;

**Considérant** que les travaux de protection de berge de la rivière Kirissoni ont été engagés sans respecter les dispositions de l'article R.214-1 définissant les rubriques de la nomenclature Eau ;

**Considérant** que ces travaux constituent non seulement un manquement aux articles précités, mais aussi une menace au regard de la préservation de l'environnement ainsi que la sécurité des biens et des personnes, et plus généralement de l'équilibre du milieu naturel ;

**Considérant** que face à la réalisation irrégulière des travaux mentionnés ci-dessus, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du même code en mettant en demeure la Commune de Koungou de régulariser sa situation ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer de Mayotte ;

## ARRÊTE

### Article 1 – Objet de la mise en demeure et délais

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, la commune de KOUNGOU doit :

- Soit procéder à la régularisation administrative des travaux réalisés en déposant, au titre des rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0, 3.1.4.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature eau, un dossier d'autorisation environnementale ;
- Soit remettre en état le site: un dossier relatif au projet de remise en état devra être déposé auprès de la police de l'eau de la DEALM ; cette demande peut donner suite à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé.

### Article 2 – Mesures de police

Dans le cas où les prescriptions prévues à l'article 1 du présent arrêté ne seraient pas respectées, des sanctions administratives et pénales seront engagées conformément aux articles L.171-8 et L.173-1 et suivants du Code de l'environnement.

### Article 3 – Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Mamoudzou :

- par la commune de KOUNGOU dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, en raison des inconvénients ou des dangers que les aménagements présentent pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

#### Article 4 – Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la commune de KOUNGOU demeurant 1, place de la liberté 97690 KOUNGOU.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte ;
- une copie de la présente mise en demeure sera déposée en mairie de KOUNGOU, puis pourra y être consultée pendant un délai minimum d'un mois ;

#### Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le maire de KOUNGOU, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et de la mer de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général  
Sabry HANI



Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement et de la Mer de Mayotte - R06-2023-07-11-00001 - Arrêté n° 2023-DEALM-SEPR-0604 Mettant en demeure la commune de KOUNGOU de mettre en conformité les travaux de sécurisation de berge de la rivière Kirissoni à Koungou, commune de KOUNGOU

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement, du Logement et de la Mer de  
Mayotte

R06-2023-07-13-00001

Arrêté n°2023-DEALM-SEPR-0617 Portant  
reconnaissance d'antériorité au titre de l'article  
R.214-53 du Code de l'Environnement des  
réseaux des eaux pluviales de la Commune de  
M. TSAMBORO



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'environnement  
de l'aménagement du logement et de la mer**

*Service environnement et prévention des risques*

**Arrêté 2023-DEALM-SEPR-0617 du 13 juillet 2023**

Portant reconnaissance d'antériorité au titre de l'article R.214-53 du Code de l'Environnement des réseaux des eaux pluviales de la Commune de M'TSAMBORO

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du gouvernement  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

**VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles à L.181-12 à L.181-15, L.211-1, L.214-1 à L.214-10, R.214-1 à R.214-5 et R.214-6 à R.214-28 et R.214-53 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;

**VU** le Code civil, notamment son article 640 ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

**VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

**VU** le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

**VU** l'arrêté interministériel du 9 août 2006 modifié relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0, et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2020, portant nomination de M. Olivier KREMER, attaché hors classe, en qualité de Directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer de Mayotte ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 décembre 2020, portant nomination de M. Jérôme JOSSERAND, attaché hors classe, en qualité de Directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer de Mayotte ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021/SG/1392 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, attaché hors classe, Directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer de Mayotte ;

**VU** l'arrêté du 30 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de Mayotte et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**VU** l'arrêté n°2023-SG-016 du 6 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

**VU** le dossier de demande la demande de reconnaissance d'antériorité des réseaux des eaux pluviales de la Commune de M'TSAMBORO déposé le 28 décembre 2022 par la Commune de M'TSAMBORO, sous la référence EP-2022-01 ;

**VU** les compléments au dossier de demande de reconnaissance d'antériorité des réseaux des eaux pluviales de la Commune de M'TSAMBORO apportés le 04 janvier 2023 et le 10 mai 2023 par la Commune de M'TSAMBORO ;

**VU** le Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales (SDGEP) de la Commune de M'TSAMBORO validé par la Commune de M'TSAMBORO le 16 décembre 2022 ;

**VU** le courrier n°2023/569/DEALM/SEPR/UPEE du 11 juillet 2023 adressé au pétitionnaire pour observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

**VU** les observations de la commune de M'TSAMBORO formulées par courriel en date du 12 juillet 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que les ouvrages hydrauliques des réseaux des eaux pluviales de la commune de M'TSAMBORO, ont été construits antérieurement au Décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et que ceci permet leur régularisation au titre de l'article R.214-53 du Code de l'environnement, sans mise à disposition du public ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de reconnaissance d'antériorité des réseaux des eaux pluviales intègre les orientations fondamentales du SDAGE et notamment l'orientation 2.3 « Améliorer la gestion des eaux pluviales » ;

**CONSIDÉRANT** que les opérations d'entretien et de redimensionnement sont nécessaires pour leur bon fonctionnement ;

**CONSIDÉRANT** que la Commune de M'TSAMBORO a fourni les informations demandées dans l'article R.214-53 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau ;

**SUR PROPOSITION** du directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer ;

## ARRÊTE

### TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire de la reconnaissance d'antériorité

La commune de M'TSAMBORO, pétitionnaire, Mairie de M'tsamboro 97630 M'TSAMBORO, est bénéficiaire de la reconnaissance d'antériorité définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

#### Article 2 : Reconnaissance d'antériorité

Il est donné acte à la commune de M'TSAMBORO, composée des villages de Hamjago, M'tsahara et de M'tsamboro, de l'existence des réseaux des eaux pluviales suivants :

- Exutoires référencés :

Les exutoires référencés sont annexés au présent arrêté (annexes 1 et 2).

- Linéaires d'ouvrages :

Objet	Longueur (m)
Caniveau	10 525
Buse	742
Fossé	491
Dalot	37
Cunette / Demi-cunette	4 531
<b>Total</b>	<b>16 326</b>

Les plans des réseaux des eaux pluviales existants et de leurs exutoires, ainsi que le dimensionnement des réseaux sont annexés au présent arrêté (annexes 1 et 3).

- Diagnostic capacitaire des réseaux :

L'annexe 4 présente le diagnostic capacitaire des réseaux des eaux pluviales de M'TSAMBORO.

- Estimation des flux de pollution par exutoire :

Un tableau de pollution annuelle est annexé au présent arrêté (annexe 5)

### Article 3 : Prescriptions particulières

Le bénéficiaire anticipe la gestion des eaux pluviales afin de faciliter leur intégration au sein des projets et d'éviter que ces derniers ne soient à l'origine d'un risque d'aggravation des inondations et de la pollution des zones situées plus en aval, conformément au « Guide de gestion durable des eaux pluviales de Mayotte » (2016).

### Article 4 : Porter à connaissance – Travaux d'entretien des réseaux de gestion d'eaux pluviales existants

La commune de M'TSAMBORO est en outre autorisée à procéder à des travaux d'entretien des réseaux d'eaux pluviales conformément au contenu du dossier et au présent arrêté.

La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernée par ces rejets est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation	Bassins versants d'une surface cumulée de 130 ha  Autorisation

### Article 5 : Descriptions des travaux autorisés

Les travaux d'entretien, de redimensionnement et de création des réseaux d'eaux pluviales autorisés dans le présent arrêté ont été identifiés comme prioritaires dans le Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales de la commune de M'TSAMBORO en fonction des critères suivants :

- Enjeux humains : Risque encouru par les riverains en cas de débordement ;
- Fréquence des débordements : Débordement pour les pluies de période de retour 2 ans, 10 ans, 30 ans, 100 ans ;

- Enjeux sanitaires ;
- Enjeux environnementaux.

Le programme de travaux d'entretien des réseaux d'eaux pluviales porte sur les réseaux identifiés en annexe 6 du présent arrêté et est effectué chaque année.

Le programme de travaux d'entretien des réseaux et des exutoires porte sur 11 kilomètres de réseaux pluviaux à l'état actuel et environ 14 km à horizon 5 ans :

- La 1<sup>re</sup> année de mise en place des actions du SDGEP, un curage est effectué sur l'ensemble des réseaux d'eau pluviales dans le but de préparer les réseaux aux futures actions de redimensionnement et de création. Le curage s'effectue à l'aide notamment d'une hydrocureuse et de tractopelles adaptés. Les produits de curage sont récupérés et évacués en décharge adaptée.
- Les années suivantes un entretien régulier des réseaux existants et nouveaux est effectué chaque année ainsi qu'avant et après chaque événement pluvieux intenses.

Cet entretien se compose :

- d'une visite des réseaux tous les mois au cours des 6 premiers mois afin de déterminer avec précision la fréquence de visite spécifique à chaque tronçon. La fréquence de visite est adaptée selon les observations effectuées ;
- d'une visite des exutoires tous les mois ;
- d'une visite de l'ensemble du réseau avant la saison des pluies ;
- d'un retrait des encombrants dès que nécessaires selon les résultats des visites effectuées ;
- de la réalisation d'un curage dès que nécessaire selon les résultats des visites effectuées ;
- de fauchages des fossés enherbés plusieurs fois par an dès que nécessaire ;
- d'inspections organisées par secteurs avant et après chaque saison cyclonique. Ces inspections débutent un mois avant la saison des pluies. Elles consistent :
  - à vérifier la bonne tenue et les niveaux d'usure des ouvrages,
  - à vérifier le taux d'encombrement et enlever si nécessaire les flottants,
  - à curer les ouvrages de tous dépôts,
  - à engager des réparations si nécessaires.

Aucun curage en cours d'eau n'est autorisé, seuls les embâcles et encombrants peuvent être retirés.

Le programme des travaux de redimensionnement et de création du réseau d'eau pluviale porte sur les tronçons de réseaux présentés dans les tableaux en annexe 7. Les actions sont localisées en annexe 6.

Ces travaux de redimensionnement et de création doivent faire l'objet d'un porter à connaissance auprès de l'unité Police de l'eau et de l'environnement de la DEALM de Mayotte avant leur mise en œuvre.

## TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

### Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux, activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement.

Pour tenir compte des impératifs de protection énoncés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, la réalisation des travaux, ou la gestion des réseaux d'eaux pluviales, ne doit pas entraîner d'incidence sur la qualité des eaux et doit satisfaire aux objectifs de qualité du SDAGE de Mayotte.

#### **Article 7 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée sans limitation de durée à compter de la signature du présent arrêté.

#### **Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

#### **Article 9 : Accès aux installations et exercices des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 10 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

#### **Article 11 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

### **TITRE III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES**

#### **Article 12 : Mesures d'évitement et de réduction des incidences pendant les travaux**

Les travaux de terrassement interviendront uniquement en saison sèche pour éviter tout apport de terre au lagon. En cas de pluie les travaux sont suspendus.

Le bénéficiaire évacue les engins et installations amovibles dès lors qu'une alerte crue ou forte pluie est en vigueur sur le secteur.

La circulation d'engins dans le lit mineur est limitée et ne doit être envisagée que si des impératifs techniques l'exigent et après accord du service de la police de l'eau.

Les travaux mettant en œuvre du ciment ou d'autres produits susceptibles d'être lessivés par le ruissellement sont réalisés à sec par la mise en place de batardeaux et pompage. Pour les travaux de coulage en surplomb de ravine, une bâche permettra de récupérer les laitances de ciment.

Aucun rejet dans les eaux n'est autorisé.

#### **Article 13 : En phase de chantier**

Les ouvrages de franchissement sont construits en période d'étiage pour travailler en dehors de toute venue d'eau.

Les déblais excédentaires sont évacués vers un site de dépôt agréé.

Les déchets récupérés sur le site sont triés puis dirigés vers un recycleur agréé ou vers une décharge autorisée.

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions particulières nécessaires pour limiter la dispersion de la poussière (arrosage des voies par temps sec) sauf en cas d'interdiction par arrêté préfectoral.

Des itinéraires et horaires de travail adaptés sont étudiés afin de minimiser la gêne occasionnée par le bruit et la circulation des engins de chantier.

Le chantier est clairement signalé afin de prévenir tout accident éventuel.

Le lavage et l'entretien des engins est interdit sur le chantier. Les zones de stockage, d'entretien et de réapprovisionnement en hydrocarbures des engins, mais aussi de toutes substances polluantes, doivent se situer en dehors d'une zone soumise à ruissellement ou inondation et dans la mesure du possible à plus de 30 m de tout milieu aquatique et de tout réseau pluvial, et sur une aire étanche. Le stockage des hydrocarbures est réduit au minimum. Un camion-citerne assure le ravitaillement des engins (pas de stockage sur site).

Les engins intervenants sur le chantier seront en parfait état de marche et une attention particulière est apportée pour que ces derniers ne présentent aucune fuite d'huile, d'hydrocarbure ou autre produit polluant. Aucun entretien d'engins n'est réalisé sur le chantier.

#### Sur le plan sanitaire :

D'un point de vue général et pendant toute la durée des travaux, le pétitionnaire prend toutes les mesures nécessaires afin de ne pas générer d'eaux stagnantes provenant des pluies ou des eaux de ruissellement sur le chantier.

Les équipements et matériaux de chantiers tels que les blocs de béton agglomérés creux, les bétonnières, les seaux, les brouettes, les pneus... sont stockés de manière à ne pas générer de gîtes à moustiques. Afin que ces équipements ne constituent pas de réserves d'eau stagnante, ils seront mis à l'abri, sous bâches tendues ou retournés lorsqu'ils ne sont pas utilisés.

Les déchets générés sur le chantier sont stockés dans des bennes protégées des intempéries (par une bâche tendue par exemple) et régulièrement collectées pour être vidées en décharge.

Les dispositions prévues en matière de surveillance et d'élimination des gîtes larvaires sur le chantier seront décrites. La personne en charge de cette surveillance devra être mentionnée.

Le personnel et les sous-traitants travaillant sur le chantier sont informés des risques liés aux maladies transmises par les moustiques et des moyens de s'en protéger.

#### **Article 14 : En phase d'exploitation**

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

#### **Article 15 : Pollutions accidentelles**

L'entreprise doit disposer des moyens de dépollution sur le chantier afin de remédier immédiatement aux pollutions accidentelles lors de la réalisation des travaux de faible ampleur (produits absorbants, kit de dépollution, barrages flottants, barrages anti-MES,...). En cas de pollution accidentelle grave, non maîtrisable sur le chantier, les services chargés du suivi et du contrôle des eaux seront immédiatement alertés (DEAL, ARS, délégué AEP). La liste des numéros de téléphone sera affichée sur site.

Il sera obligatoire pour les entreprises réalisant les travaux de disposer sur les lieux même du chantier de moyens de récupération des produits polluants permettant un arrêt rapide de toute fuite constatée et la récupération desdits produits.

#### **Article 16 : Information du service en charge de la Police de l'Eau**

Le service de la Police de l'eau de la DEALM de Mayotte est tenu informé du calendrier d'exécution des travaux et notamment de la date de démarrage des travaux.

Le maître d'ouvrage transmet au service de Police de l'eau toutes les informations relatives à l'évolution des travaux, notamment tout incident ou accident sur le chantier ou durant l'exploitation, pouvant entraver à l'application du Code de l'environnement (eaux et milieux aquatiques et marins), toutes difficultés rencontrées pour le respect des prescriptions du présent arrêté ainsi que toutes modifications en rapport avec le projet initialement autorisé.

L'ensemble des éléments à transmettre au service de l'État en charge de la Police de l'eau est envoyé à minima par voie électronique à [pee.sepr.deal-mayotte@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pee.sepr.deal-mayotte@developpement-durable.gouv.fr), en précisant en objet le numéro de dossier associé (EP-2022-01), ainsi que le numéro du présent arrêté.

#### **Article 17 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Tous les moyens classiques d'intervention sont mis en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Ces moyens sont précisés par l'entreprise.

Les interventions d'urgence sont réalisées par les services d'incendie et de secours, joignables au 18.

### **TITRE IV DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 18 : Publications et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratif de la préfecture de Mayotte.

Une copie du présent arrêté est transmise au maire de M'TSAMBORO.

#### **Article 19 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministère en charge de l'écologie.

L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet de recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déferés dans un délai de deux (2) mois auprès du tribunal administratif de Mamoudzou.

#### **Article 20 : Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

Monsieur le maire de la commune de M'tsamboro,

Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer (DEALM) de Mayotte,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,  
délégué du Gouvernement,



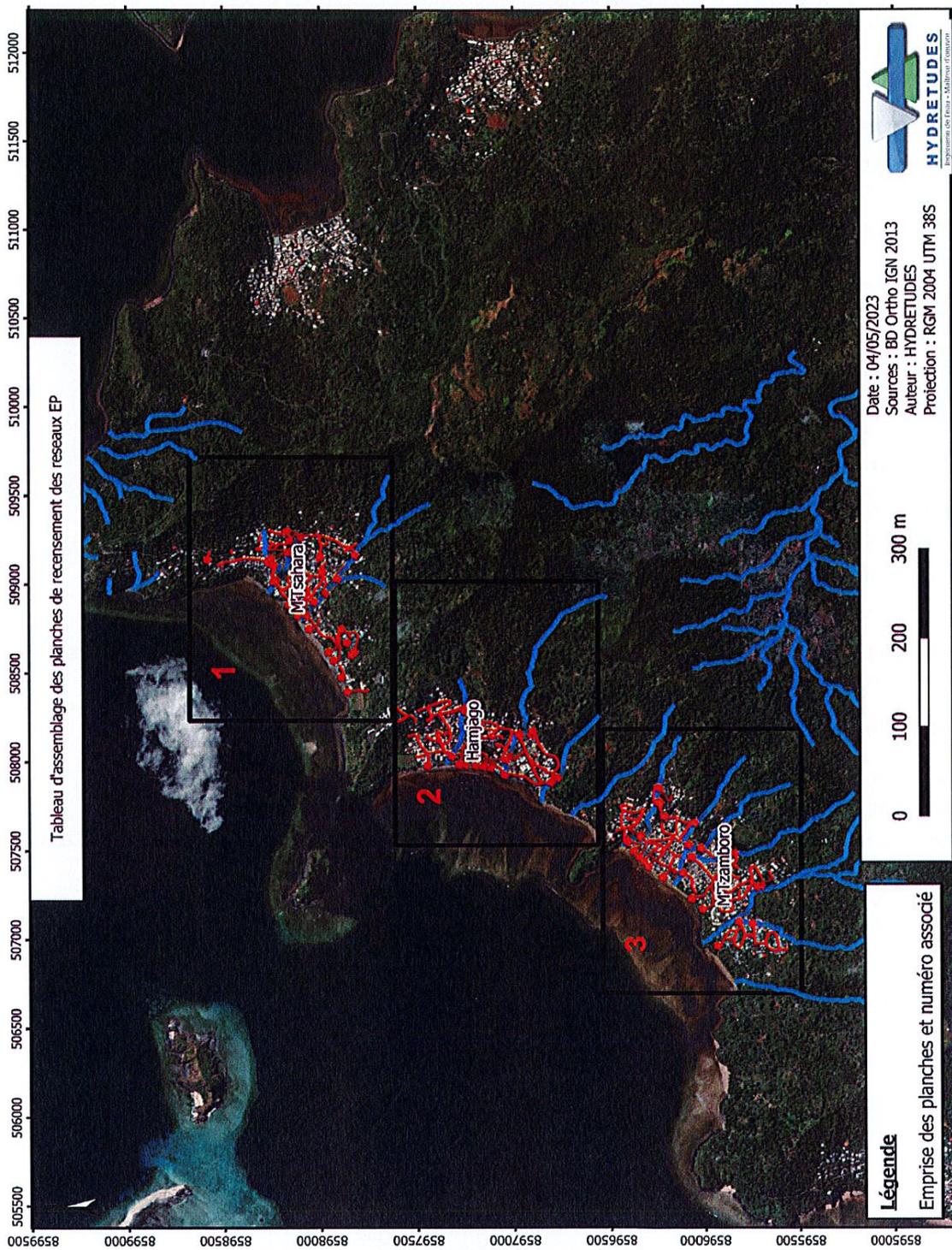
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général

Sabry HANI

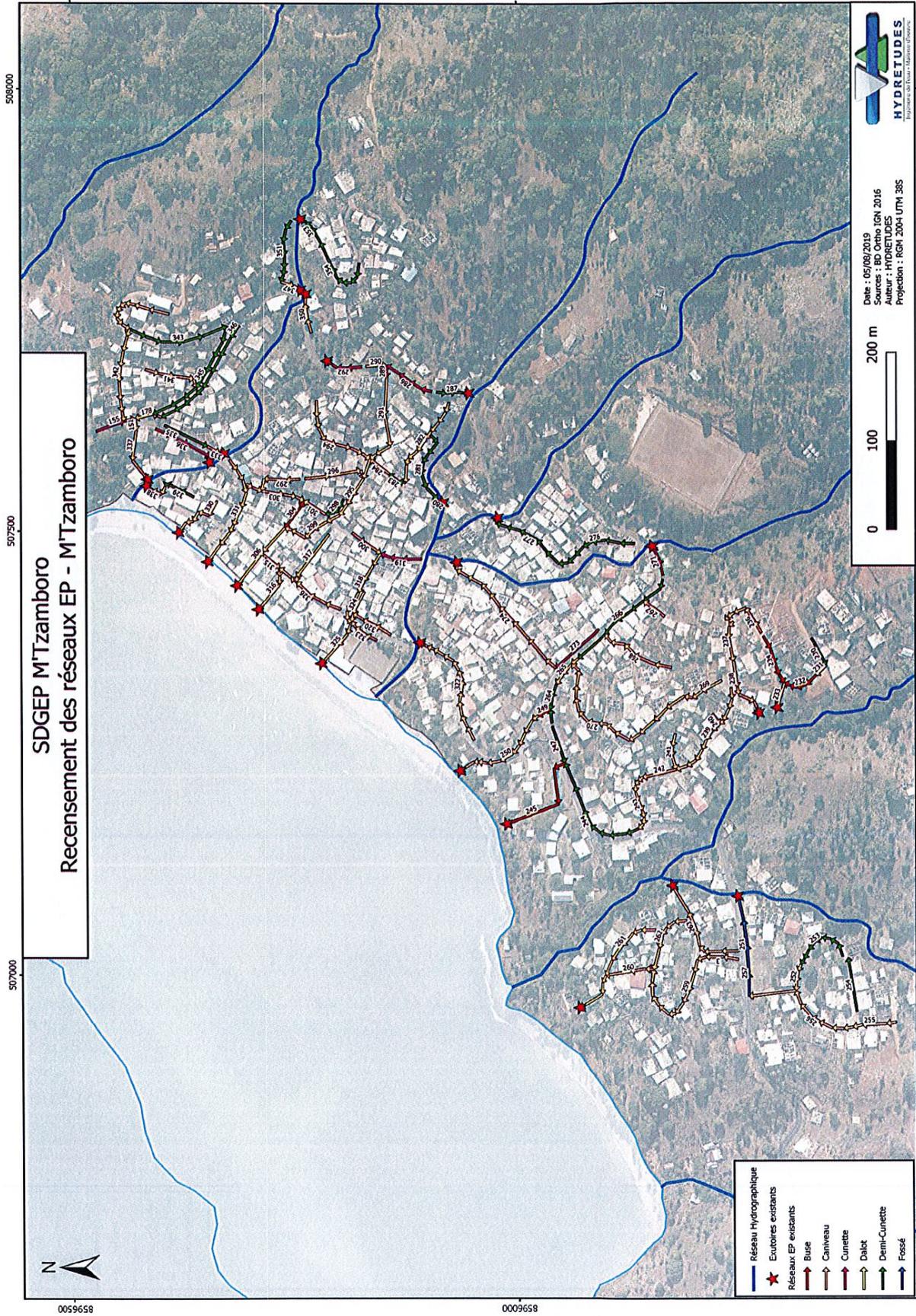
Pièce jointe : Annexes 1 à 7

## ANNEXES

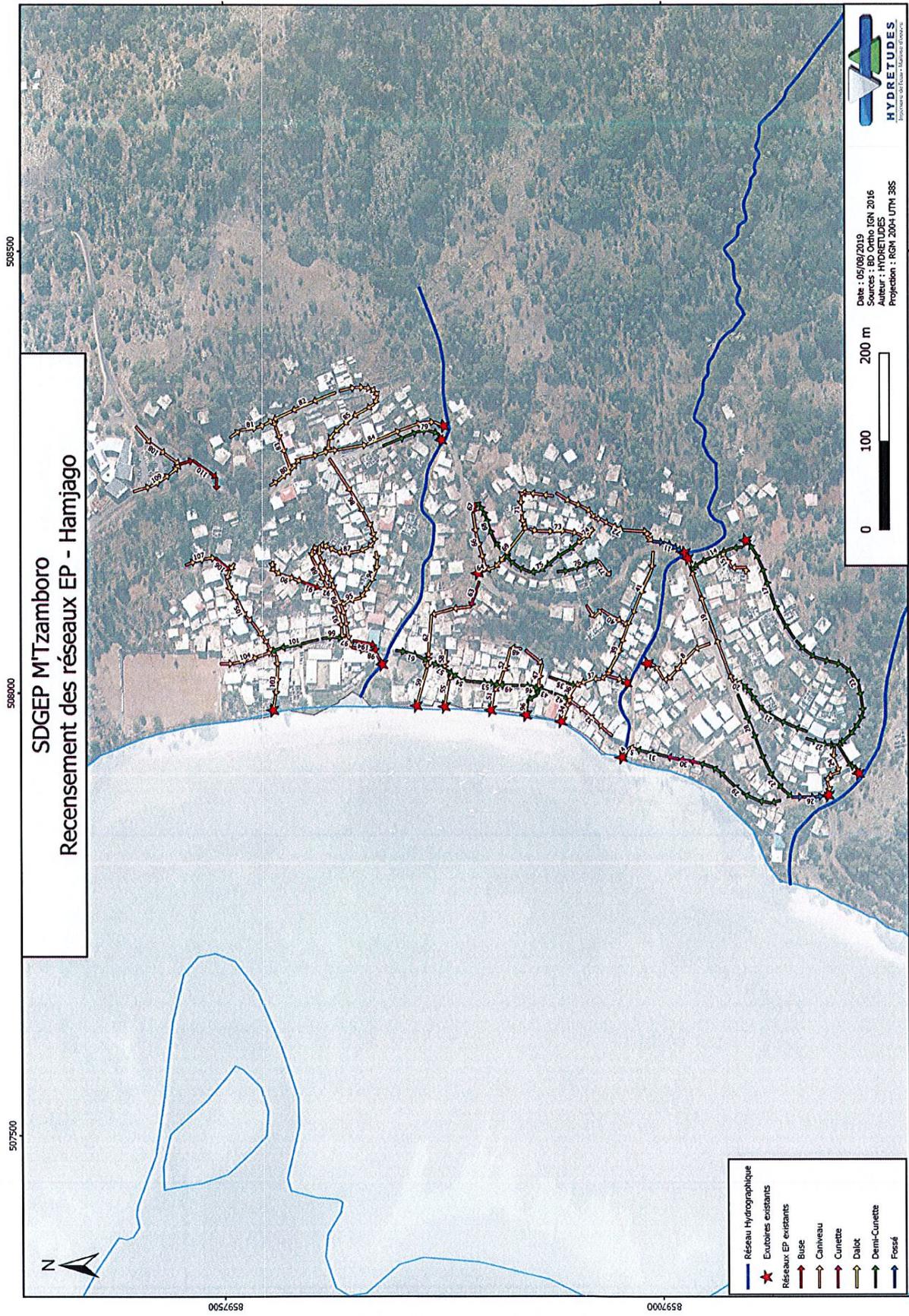
**Annexe 1 : Plan des réseaux d'eau pluviale de la commune de M'TSAMBORO et ses exutoires**



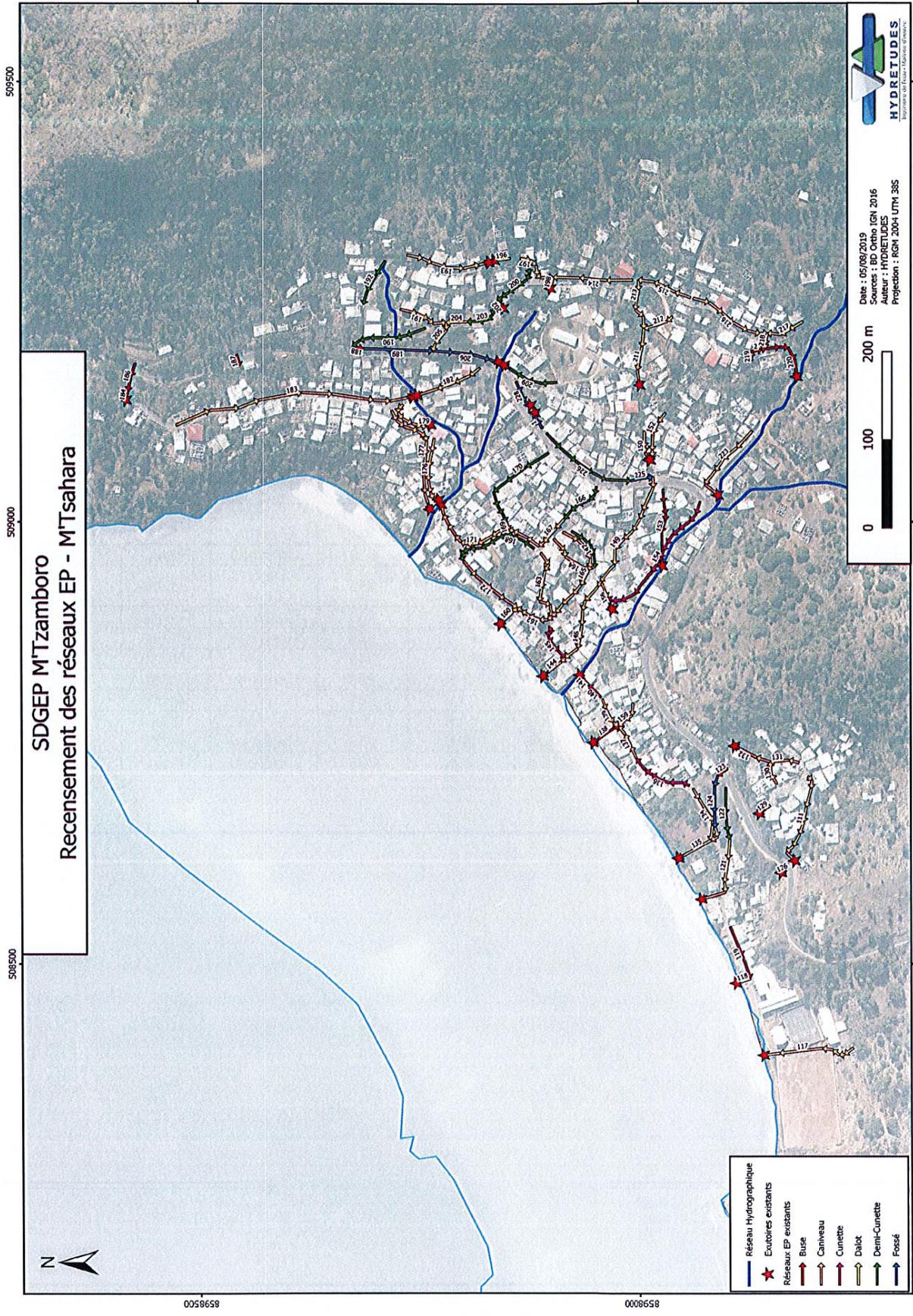
DEAL de Mayotte  
 Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 14h00-17h00  
 B.P. 109 – Terre Plein de M'tsapéré  
 Standard : 02 69 61 12 54 – fax : 02 69 60 92 83



DEAL de Mayotte  
 Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 14h00-17h00  
 B.P. 109 – Terre Plein de M'tsapéré  
 Standard : 02 69 61 12 54 – fax : 02 69 60 92 83



DEAL de Mayotte  
 Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 14h00-17h00  
 B.P. 109 – Terre Plein de M'tsapéré  
 Standard : 02 69 61 12 54 – fax : 02 69 60 92 83



Date : 05/08/2019  
 Sources : BD Ortho IGN 2016  
 Auteur : HYDRELUDES  
 Projection : RGN 2004 UTM 38S



- Réseau Hydrographique
- ★ Exutoires existants
- Réseaux EP existants
- ↑ Buse
- ↑ Caniveau
- ↑ Cunette
- ↑ Dalot
- ↑ Demi-Cunette
- ↑ Fossé

DEAL de Mayotte  
 Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 14h00-17h00  
 B.P. 109 – Terre Plein de M'tsapéré  
 Standard : 02 69 61 12 54 – fax : 02 69 60 92 83

## Annexe 2 : Tableau descriptif des exutoires pluviaux de la commune de M'TSAMBORO

EXUTOIRES PLUVIAUX de la Commune MTSAMBORO								
Village	Recensement	X	Y	Z rejet : levé topo (m NGM)	Index	Réseau EP rejet	Milieux recepteurs du rejet	S BV EP (m²)
Mtsamboro	Exutoire	507483.04	8595844	36.9	271	Cunette	Ravine	4367
Mtsamboro	Exutoire	507465.17	8596067.43	9.1	274	Caniveau	Ravine	5120
Mtsamboro	Exutoire	507515.3	8596021.5	18.4	277	Demi-Cunette	Ravine	6506
Mtsamboro	Exutoire	507532.7	8596082.5	13.5	281	Demi-Cunette	Ravine	1131
Mtsamboro	Exutoire	507656.16	8596053.91	43.1	287	Demi-Cunette	Ravine	673
Mtsamboro	Exutoire	507692.77	8596212.72	39.9	292	Cunette	Ravine	1002
Mtsamboro	Exutoire	507438.85	8596313.66	2.5	306	Caniveau	Ocean	38252
Mtsamboro	Exutoire	507412.04	8596289.74	2.2	316	Caniveau	Ocean	10109
Mtsamboro	Exutoire	507351.32	8596219.29	2.6	325	Caniveau	Ocean	12139
Mtsamboro	Exutoire	507465.66	8596346.25	2.2	331	Caniveau	Ocean	2671
Mtsamboro	Exutoire	507498.52	8596379.11	2.8	330	Caniveau	Ocean	4173
Mtsamboro	Exutoire	507374.82	8596108.98	3.6	322	Caniveau	Ravine	13265
Mtsamboro	Exutoire	507558.62	8596414.13	3.7	337	Caniveau	Ravine	30439
Mtsamboro	Exutoire	507587.8	8596327.86	12.0	333	Caniveau	Ravine	2609
Mtsamboro	Exutoire	507577.86	8596344.35	11.5	336	Cunette	Ravine	789
Mtsamboro	Exutoire	507772.87	8596242.75	44.8	351	Demi-Cunette	Ravine	5194
Mtsamboro	Exutoire	507768.43	8596236.41	44.8	350	Caniveau	Ravine	1914
Mtsamboro	Exutoire	507853.22	8596242.54	56.4	353	Demi-Cunette	Ravine	9834
Mtsamboro	Exutoire	507301.14	8595700.48	70.8	233	Caniveau	Ravine	16386
Mtsamboro	Exutoire	507295.1	8595721.77	63.9	238	Caniveau	Ravine	3820
Mtsamboro	Exutoire	507170.5	8596012.23	2.4	245	Buse	Ocean	18490
Mtsamboro	Exutoire	507230.17	8596064.27	2.6	250	Caniveau	Ocean	22929
Mtsamboro	Exutoire	507089.02	8595746.74	33.4	241	Caniveau	Ravine	2761
Mtsamboro	Exutoire	506963.11	8595930.22	14.6	260	Caniveau	Ocean	12214
Mtsamboro	Exutoire	507101.11	8595821.39	29.0	263	Caniveau	Ravine	2301
Mtsamboro	Exutoire	507551.22	8596415.4	4.4	338	Caniveau	Ravine	2074

Mtsahara	Exutoire	508750.7	8598055.22	3.4	138	Buse	Ocean	20763
Mtsahara	Exutoire	508620	8597954.87	3.5	135	Caniveau	Ocean	17970
Mtsahara	Exutoire	508478.05	8597888.63	2.7	119	Cunette	Ocean	4264
Mtsahara	Exutoire	508396.63	8597857.09	3.2	117	Caniveau	Ocean	25588
Mtsahara	Exutoire	508573.27	8597928.26	3.0	121	Caniveau	Ocean	20079
Mtsahara	Exutoire	508603.45	8597836.8	19.1	126	Caniveau	Ravine	12464
Mtsahara	Exutoire	508616.89	8597821.11	19.9	111	Caniveau	Ravine	3310
Mtsahara	Exutoire	508670.46	8597861.82	32.4	129	Caniveau	Sol	600
Mtsahara	Exutoire	508746.61	8597889.93	20.8	132	Caniveau	Sol	12219
Mtsahara	Exutoire	508827.1	8598070.6	3.8	140	Cunette	Ravine	1043
Mtsahara	Exutoire	508825.81	8598112.19	2.5	144	Caniveau	Ocean	39691
Mtsahara	Exutoire	509070.12	8597987.5	26.3	150	Caniveau	Sol	16159
Mtsahara	Exutoire	508950.06	8597972.91	14.6	153	Buse	Ravine	2958
Mtsahara	Exutoire	508901.17	8598030.28	8.1	156	Caniveau	Ravine	12516
Mtsahara	Exutoire	508884.76	8598160.1	1.8	160	Dalot	Ocean	11757
Mtsahara	Exutoire	509019.95	8598226.24	10.4	171	Caniveau	Ravine	10833
Mtsahara	Exutoire	509025.32	8598229.3	11.1	176	Caniveau	Ravine	1122
Mtsahara	Exutoire	509014.48	8598239.35	10.2	177	Caniveau	Ravine	1748
Mtsahara	Exutoire	509110.29	8598238.56	25.2	179	Caniveau	Ravine	488
Mtsahara	Exutoire	509142.13	8598259.16	28.9	183	Caniveau	Ravine	64440
Mtsahara	Exutoire	509143.51	8598254.23	28.9	182	Caniveau	Ravine	2873
Mtsahara	Exutoire	509138.23	8598582.13	57.5	184	Buse	Sol	32103
Mtsahara	Exutoire	509297.13	8598166.65	65.9	196	Caniveau	Ravine	12999
Mtsahara	Exutoire	509295.16	8598172.87	65.9	193	Caniveau	Ravine	58424
Mtsahara	Exutoire	509265.39	8598103.17	56.3	198	Caniveau	Ravine	151288
Mtsahara	Exutoire	509242.72	8598156.6	49.7	200	Demi-Cunette	Ravine	1535
Mtsahara	Exutoire	509181.7	8598161.72	31.5	206	Fossé	Ravine	82896
Mtsahara	Exutoire	509178.34	8598155.63	31.5	209	Demi-Cunette	Ravine	11711
Mtsahara	Exutoire	509154.94	8597998.44	38.5	211	Caniveau	Sol	11364
Mtsahara	Exutoire	509164.41	8597817.86	50.0	220	Buse	Ravine	21008
Mtsahara	Exutoire	509030.3	8597908.64	21.0	223	Caniveau	Ravine	6164
Mtsahara	Exutoire	509132.6	8598125.66	30.7	228	Fossé	Ravine	1077
Mtsahara	Exutoire	509124.19	8598120.93	30.7	1	Fossé	Ravine	1747
Hamjago	Exutoire	508033.5	8597016.32	13.5	8	Caniveau	Ravine	4703
Hamjago	Exutoire	508158.29	8596973.08	23.7	11	Fossé	Ravine	3413
Hamjago	Exutoire	508151.88	8596969.63	24.8	19	Caniveau	Ravine	18500
Hamjago	Exutoire	508172.33	8596902.5	33.5	17	Demi-Cunette	Ravine	5055
Hamjago	Exutoire	507884.57	8596807.59	19.1	26	Fossé	Ravine	6115
Hamjago	Exutoire	507968.46	8597116.97	3.0	34	Caniveau	Ocean	7968
Hamjago	Exutoire	508011.56	8597039.91	9.1	39	Caniveau	Ravine	11052
Hamjago	Exutoire	507975.66	8597156.69	2.6	96	Demi-Cunette	Ocean	4252
Hamjago	Exutoire	507980.98	8597196.84	2.3	51	Caniveau	Ocean	3960
Hamjago	Exutoire	507984.92	8597249.15	2.2	55	Caniveau	Ocean	5801
Hamjago	Exutoire	507985.91	8597281.09	2.3	59	Caniveau	Ocean	5810
Hamjago	Exutoire	508135.64	8597211.4	32.8	64	Buse	Sol	2299
Hamjago	Exutoire	508286.33	8597252.4	36.4	79	Demi-Cunette	Ravine	947
Hamjago	Exutoire	507980.59	8597443.93	3.1	103	Caniveau	Ocean	48912
Hamjago	Exutoire	507908.85	8596772.78	19.6	23	Demi-Cunette	Ravine	6521
Hamjago	Exutoire	508302.3	8597249.64	37.3	84	Caniveau	Ravine	42307
Hamjago	Exutoire	507927.38	8597046.59	4.4	5	Caniveau	Ocean	14844
Hamjago	Exutoire	508032.5	8597319.9	5.0	98	Caniveau	Ravine	21936

DEAL de Mayotte  
Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 14h00-17h00  
B.P. 109 – Terre Plein de M'itsapéré  
Standard : 02 69 61 12 54 – fax : 02 69 60 92 83

13/27

### Annexe 3 : Recensement des réseaux des eaux pluviales de la commune de M'TSAMBORO

HAMJAGO											
ID	Objet	Type	Matériaux	largeur cm	hauteur cm	grande base cm	petite base cm	diamètre mm	longueur m	K	pente m/m
3	Caniveau	Rectangle	Béton	310	230				48	50	0,17
4	Caniveau	Rectangle	Béton	600	650				15	50	0,00
5	Caniveau	Rectangle	Béton	650	376				9	50	0,06
8	Caniveau	Rectangle	Béton	500	277				97	50	0,15
11	Fossé	Trapèze	Béton		700	1000	600		41	50	0,11
14	Demi-Cunette	Triangle	Béton	950	100				67	50	0,15
15	Caniveau	Rectangle	Béton	300	300				45	50	0,22
17	Demi-Cunette	Triangle	Béton	950	100				125	50	0,13
19	Caniveau	Rectangle	Maçonnerie	800	660				139	45	0,01
20	Caniveau	Rectangle	Maçonnerie	485	525				21	45	0,07
21	Demi-Cunette	Triangle	Béton	950	150				94	50	0,10
22	Demi-Cunette	Triangle	Béton	1000	100				37	50	0,14
23	Demi-Cunette	Triangle	Béton	1000	100				214	50	0,15
24	Caniveau	Rectangle	Béton	500	400				66	50	0,19
26	Fossé	Rectangle	Maçonnerie	710	450				43	45	0,06
27	Demi-Cunette	Triangle	Béton	400	180				54	50	0,06
28	Demi-Cunette	Triangle	Béton	450	180				80	50	0,02
30	Cunette	Triangle	Béton	750	100				39	50	0,08
31	Demi-Cunette	Triangle	Béton	750	50				36	50	0,08
32	Caniveau	Rectangle	Béton	620	300				68	50	0,02
34	Caniveau	Rectangle	Béton	550	270				27	50	0,03
35	Caniveau	Rectangle	Béton	460	100				32	50	0,01
36	Caniveau	Rectangle	Béton	600	300				17	50	0,01
37	Caniveau	Rectangle	Béton	650	200				40	50	0,17
39	Caniveau	Rectangle	Béton	600	340				84	50	0,07
40	Caniveau	Rectangle	Béton	355	300				64	50	0,32
41	Caniveau	Rectangle	Béton	600	330				89	50	0,12
42	Demi-Cunette	Triangle	Béton	550	100				16	50	0,03
43	Demi-Cunette	Triangle	Béton	550	100				17	50	0,00
46	Demi-Cunette	Triangle	Béton	550	100				21	50	0,01
47	Caniveau	Rectangle	Béton	100	100				53	50	0,07
48	Caniveau	Rectangle	Béton	630	470				13	50	0,00
49	Demi-Cunette	Triangle	Béton	550	100				21	50	0,00
51	Caniveau	Rectangle	Béton	560	185				31	50	0,03
52	Caniveau	Rectangle	Béton	300	500				44	50	0,08
53	Demi-Cunette	Triangle	Béton	550	100				31	50	0,01
54	Demi-Cunette	Triangle	Béton	550	100				23	50	0,01
55	Caniveau	Rectangle	Béton	500	100				39	50	0,03
57	Demi-Cunette	Triangle	Béton	580	100				27	50	0,02
58	Caniveau	Rectangle	Béton	400	150				21	50	0,06
59	Caniveau	Rectangle	Béton	500	340				52	50	0,03
61	Demi-Cunette	Triangle	Béton	550	100				39	50	0,05
62	Caniveau	Rectangle	Béton	600	200				99	50	0,20
63	Cunette	Triangle	Béton	635	100				30	50	0,32
64	Buse		Acier					1000	10	70	0,16
66	Caniveau	Rectangle	Béton	1000	700				67	50	0,01
67	Buse		Béton					600	12	50	0,03
68	Demi-Cunette	Triangle	Béton	1000	100				61	50	0,12
69	Caniveau	Rectangle	Béton	560	550				69	50	0,29
71	Caniveau	Rectangle	Béton	450	450				76	50	0,11
72	Caniveau	Rectangle	Béton	370	400				134	50	0,27
73	Caniveau	Rectangle	Béton	370	400				77	50	0,06
74	Caniveau	Rectangle	Béton	400	470				15	50	0,12
75	Demi-Cunette	Triangle	Béton	1000	100				98	50	0,07
76	Demi-Cunette	Triangle	Béton	1000	100				50	50	0,04
77	Caniveau	Rectangle	Béton	420	400				23	50	0,48
79	Demi-Cunette	Triangle	Béton	500	100				75	50	0,10
80	Caniveau	Rectangle	Béton	600	600				46	50	0,06
81	Caniveau	Rectangle	Béton	1000	650				54	50	0,09
82	Caniveau	Rectangle	Béton	1000	650				78	50	0,07
83	Caniveau	Rectangle	Béton	1000	700				60	50	0,17
84	Caniveau	Rectangle	Béton	650	750				171	50	0,05
85	Caniveau	Rectangle	Béton	1000	650				137	50	0,12
86	Caniveau	Rectangle	Béton	380	320				109	50	0,15
87	Caniveau	Rectangle	Béton	450	400				67	50	0,12
88	Caniveau	Rectangle	Béton	350	350				55	50	0,13
89	Caniveau	Rectangle	Béton	1000	900				113	50	0,13
90	Caniveau	Rectangle	Béton	720	150				45	50	0,15
91	Buse		PVC					300	21	80	0,24
92	Caniveau	Rectangle	Béton	660	550				17	50	0,01
93	Caniveau	Rectangle	Béton	415	350				47	50	0,11
94	Caniveau	Rectangle	Béton	400	375				57	50	0,24
95	Caniveau	Rectangle	Béton	460	400				25	50	0,13
96	Demi-Cunette	Triangle	Béton	730	100				37	50	0,01

DEAL de Mayotte  
 Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 14h00-17h00  
 B.P. 109 - Terre Plein de M'tsapéré  
 Standard : 02 69 61 12 54 - fax : 02 69 60 92 83

14/27

97	Caniveau	Rectangle	Béton	450	450			8	50	0,05	
98	Caniveau	Rectangle	Béton	1350	800			53	50	0,04	
99	Demi-Cunette	Triangle	Béton	730	100			24	50	0,03	
101	Demi-Cunette	Triangle	Béton	750	100			55	50	0,02	
103	Caniveau	Rectangle	Béton	1600	600			69	50	0,04	
104	Caniveau	Rectangle	Béton	580	380			60	50	0,01	
105	Caniveau	Rectangle	Béton	1500	700			117	50	0,15	
106	Buse		Béton					800	22	50	0,12
107	Caniveau	Rectangle	Béton	480	330			35	50	0,11	
108	Caniveau	Rectangle	Béton	1000	700			66	50	0,03	
109	Caniveau	Rectangle	Béton	380	300			62	50	0,12	
110	Buse		PVC					600	64	80	0,08
164	Caniveau	Rectangle	Béton	280	210				56	50	0,13

M'TSAHARA											
ID	Objet	type	Matériaux	largeur mm	hauteur mm	grande base mm	petite base mm	diamètre mm	longueur m	K	pente m/m
1	Fossé	Rectangle	Maçonnerie	870	480				20	45	0,05
2	Buse		PVC					300	18	80	0,05
111	Caniveau	Rectangle	Béton	380	470				109	50	0,17
117	Caniveau	Rectangle	Béton	660	620				108	50	0,06
118	Caniveau	Rectangle	Béton	520	250				17	50	0,00
119	Cunette	Triangle	Béton	650	100				63	50	0,01
121	Caniveau	Rectangle	Béton	450	270				89	50	0,07
122	Demi-Cunette	Triangle	Béton	750	150				59	50	0,15
123	Buse		Acier					1500	14	70	0,14
124	Fossé	Rectangle	Maçonnerie	1400	1200				80	45	0,20
126	Caniveau	Rectangle	Béton	650	320				6	50	0,20
129	Caniveau	Rectangle	Béton	420	240				15	50	0,17
130	Caniveau	Rectangle	Béton	280	330				27	50	0,12
131	Caniveau	Rectangle	Béton	375	345				50	50	0,17
132	Caniveau	Rectangle	Béton	1000	380				28	50	0,32
134	Caniveau	Rectangle	Béton	485	355				65	50	0,02
135	Caniveau	Rectangle	Béton	875	835				62	50	0,06
136	Cunette	Triangle	Béton	530	50				71	50	0,05
137	Caniveau	Rectangle	Béton	500	800				42	50	0,00
138	Buse		PVC					800	36	80	0,05
139	Caniveau	Rectangle	Béton	500	800				36	50	0,02
140	Cunette	Triangle	Béton	500	50				21	50	0,00
141	Caniveau	Rectangle	Béton	500	320				15	50	0,02
144	Caniveau	Rectangle	Béton	1500	950				33	50	0,05
145	Cunette	Triangle	Béton	500	50				42	50	0,03
146	Caniveau	Rectangle	Béton	970	250				62	50	0,05
149	Demi-Cunette	Triangle	Béton	570	50				54	50	0,12
149	Caniveau	Rectangle	Béton	1000	1000				179	50	0,10
150	Caniveau	Rectangle	Béton	660	620				34	50	0,12
151	Caniveau	Rectangle	Béton	660	620				14	50	0,06
152	Caniveau	Rectangle	Maçonnerie	910	100				59	45	0,16
153	Buse		PVC					250	88	80	0,12
154	Cunette	Triangle	Béton	500	100				165	50	0,09
155	Cunette	Triangle	Béton	500	100				46	50	0,03
156	Caniveau	Rectangle	Béton	520	200				33	50	0,03
159	Caniveau	Rectangle	Béton	540	200				34	50	0,08
160	Dalot	Rectangle	Béton	510	565				26	50	0,01
162	Caniveau	Rectangle	Béton	500	440				44	50	0,02
163	Caniveau	Rectangle	Béton	280	210				87	50	0,14
165	Caniveau	Rectangle	Béton	480	330				127	50	0,10
166	Demi-Cunette	Triangle	Béton	700	100				55	50	0,13
167	Caniveau	Rectangle	Béton	600	260				81	50	0,04
168	Demi-Cunette	Triangle	Béton	500	100				101	50	0,08
169	Caniveau	Rectangle	Béton	520	180				9	50	0,05
170	Demi-Cunette	Triangle	Béton	340	100				114	50	0,12
171	Caniveau	Rectangle	Béton	465	500				107	50	0,06
172	Caniveau	Rectangle	Maçonnerie	410	470				81	45	0,06
176	Caniveau	Rectangle	Béton	510	470				76	50	0,17
177	Caniveau	Rectangle	Béton	400	300				135	50	0,16
178	Caniveau	Rectangle	Béton	400	300				31	50	0,04
179	Caniveau	Rectangle	Béton	500	400				54	50	0,13
182	Caniveau	Rectangle	Béton	550	540				79	50	0,05
183	Caniveau	Rectangle	Béton	310	350				274	50	0,05
184	Buse		PVC					600	10	80	0,15

DEAL de Mayotte  
Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 14h00-17h00  
B.P.109 – Terre Plein de M'tsapéré  
Standard : 02 69 61 12 54 – fax : 02 69 60 92 83

15/27

184	Buse		PVC					600	10	80	0,15
186	Buse		Acier					1700	33	70	0,37
187	Buse		Acier					600	14	70	0,11
188	Buse		Béton					1000	12	50	0,07
189	Fossé	Rectangle	Maçonnerie	1000	750				79	45	0,07
190	Demi-Cunette	Triangle	Béton	550	100				88	50	0,02
191	Caniveau	Rectangle	Béton	490	520				56	50	0,14
192	Demi-Cunette	Triangle	Béton	150	150				56	50	0,16
193	Caniveau	Rectangle	Béton	500	520				96	50	0,02
194	Buse		Béton					1000	34	50	0,03
196	Caniveau	Rectangle	Béton	440	280				18	50	0,03
197	Caniveau	Rectangle	Béton	480	560				51	50	0,16
198	Caniveau	Rectangle	Béton	440	700				13	50	0,15
200	Demi-Cunette	Triangle	Béton	600	150				54	50	0,19
202	Dalot	Rectangle	Béton	1500	1400				11	50	0,17
203	Demi-Cunette	Triangle	Béton	600	150				41	50	0,03
204	Caniveau	Rectangle	Béton	380	450				24	50	0,02
205	Caniveau	Rectangle	Béton	600	600				38	50	0,23
206	Fossé	Rectangle	Maçonnerie	970	800				76	45	0,08
209	Demi-Cunette	Triangle	Béton	575	150				65	50	0,09
211	Caniveau	Rectangle	Béton	580	740				65	50	0,16
212	Caniveau	Rectangle	Béton	600	350				36	50	0,36
213	Caniveau	Rectangle	Béton	500	600				61	50	0,28
214	Caniveau	Rectangle	Béton	370	530				93	50	0,07
215	Caniveau	Rectangle	Béton	600	450				64	50	0,06
216	Caniveau	Rectangle	Béton	600	450				98	50	0,03
217	Caniveau	Rectangle	Béton	600	450				44	50	0,02
218	Caniveau	Rectangle	Béton	500	580				18	50	0,33
219	Caniveau	Rectangle	Béton	400	330				10	50	0,34
220	Buse		PVC					250	61	80	0,19
223	Caniveau	Rectangle	Béton	500	290				101	50	0,12
225	Fossé	Rectangle	Béton	750	325				26	50	0,01
226	Demi-Cunette	Triangle	Béton	1000	150				117	50	0,05
228	Fossé	Rectangle	Maçonnerie	860	450				32	45	0,03

M'TZAMBORO											
ID	Objet	type	Matériaux	largeur mm	hauteur mm	grande base mm	petite base mm	diamètre mm	longueur m	K	penne m/m
230	Demi-Cunette	Triangle	Béton	740	100				35	50	0,14
231	Caniveau	Rectangle	Béton	415	400				17	50	0,17
232	Buse		PVC					250	41	80	0,11
233	Caniveau	Rectangle	Béton	500	700				29	50	0,28
234	Buse		PVC					250	59	80	0,07
236	Caniveau	Rectangle	Béton	100	100				61	50	0,11
237	Caniveau	Rectangle	Béton	380	200				47	50	0,04
238	Caniveau	Rectangle	Béton	530	650				72	50	0,11
239	Caniveau	Rectangle	Béton	460	520				120	50	0,17
240	Caniveau	Rectangle	Béton	400	270				14	50	0,01
241	Caniveau	Rectangle	Béton	600	420				41	50	0,12
242	Caniveau	Rectangle	Béton	480	480				39	50	0,11
243	Caniveau	Rectangle	Béton	560	500				67	50	0,11
244	Demi-Cunette	Triangle	Maçonnerie	1600	300				137	45	0,07
245	Buse		Béton					1000	117	50	0,13
247	Demi-Cunette	Triangle	Maçonnerie	1600	300				44	45	0,01
248	Demi-Cunette	Triangle	Maçonnerie	1600	300				15	45	0,01
249	Buse		Acier					1000	15	70	0,08
250	Caniveau	Rectangle	Béton	1350	1000				117	50	0,15
251	Caniveau	Rectangle	Béton	520	380				54	50	0,11
252	Caniveau	Rectangle	Béton	420	200				30	50	0,03
253	Demi-Cunette	Triangle	Béton	680	100				75	50	0,12
254	Demi-Cunette	Triangle	Maçonnerie	700	100				62	45	0,03
255	Caniveau	Rectangle	Béton	470	250				60	50	0,14
256	Caniveau	Rectangle	Béton	380	440				75	50	0,13
257	Fossé	Rectangle	Dehors Terre Mauve	800	700				114	FAUX	0,09
259	Caniveau	Rectangle	Béton	430	440				132	50	0,05
260	Caniveau	Rectangle	Béton	380	700				109	50	0,15
261	Caniveau	Rectangle	Béton	400	400				84	50	0,12
262	Caniveau	Rectangle	Béton	330	620				75	50	0,06
263	Caniveau	Rectangle	Béton	400	420				124	50	0,17
264	Demi-Cunette	Triangle	Béton	1000	100				30	50	0,06
265	Caniveau	Rectangle	Béton	600	600				38	50	0,13
266	Demi-Cunette	Triangle	Béton	1000	100				135	50	0,06
267	Caniveau	Rectangle	Béton	430	530				29	50	0,30
268	Caniveau	Rectangle	Béton	480	770				89	50	0,16
269	Caniveau	Rectangle	Béton	360	280				48	50	0,14
270	Caniveau	Rectangle	Béton	520	400				211	50	0,14
271	Cunette	Triangle	Béton	2000	380				35	50	0,05
273	Cunette	Triangle	Béton	760	150				66	50	0,13
274	Caniveau	Rectangle	Béton	300	400				167	50	0,10

DEAL de Mayotte  
Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 14h00-17h00  
B.P. 109 – Terre Plein de M'tsapéré  
Standard : 02 69 61 12 54 – fax : 02 69 60 92 83

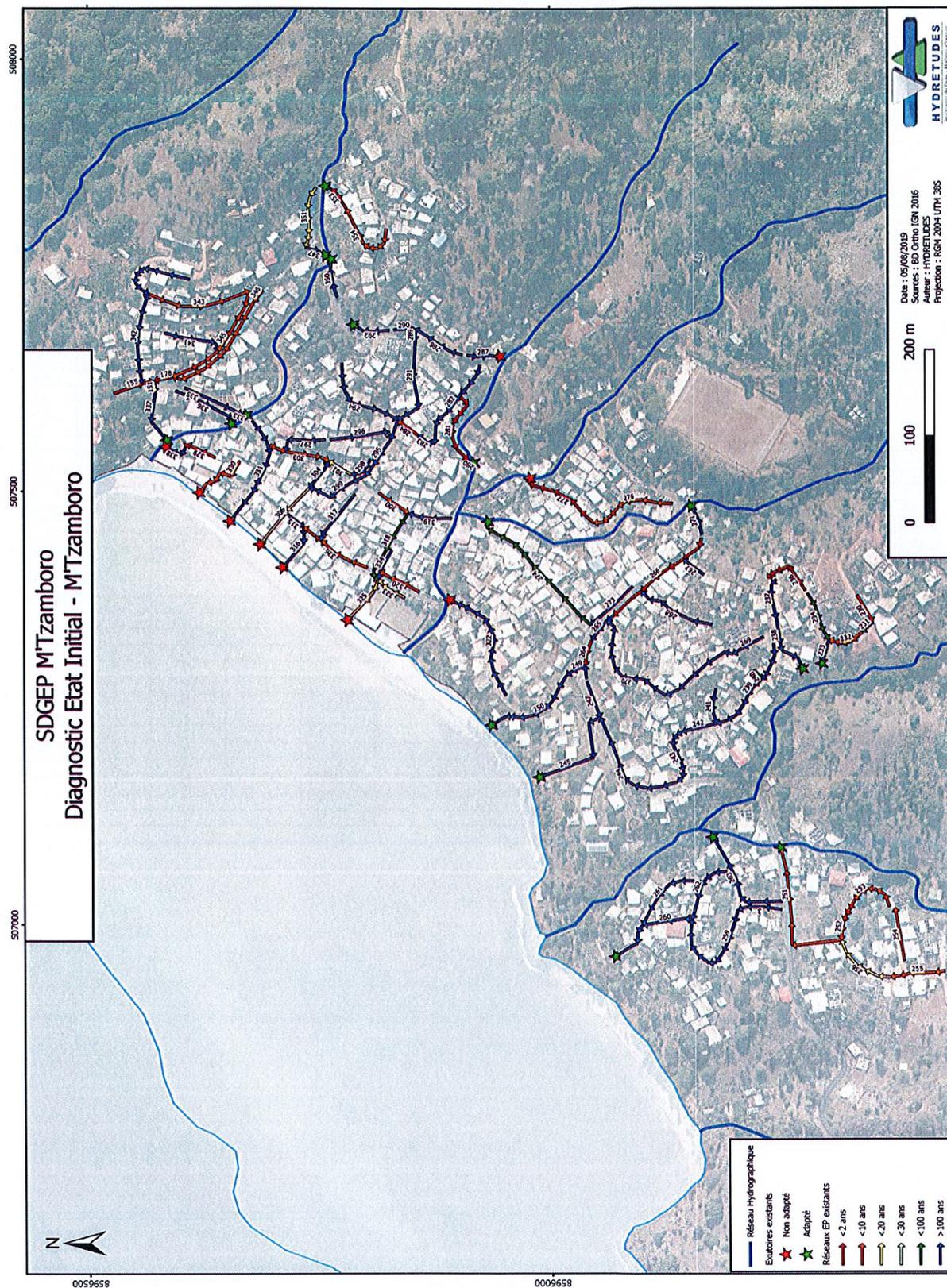
16/27

276	Demi-Cunette	Triangle	Béton	420	100			98	50	0,12
277	Demi-Cunette	Triangle	Maçonnerie	510	150			92	45	0,08
280	Buse		PVC				300	8	80	0,04
281	Demi-Cunette	Triangle	Maçonnerie	400	100			87	45	0,00
282	Caniveau	Rectangle	Béton	300	380			107	50	0,20
283	Demi-Cunette	Triangle	Béton	560	150			21	50	0,08
284	Caniveau	Rectangle	Béton	280	270			28	50	0,04
286	Cunette	Triangle	Béton	2000	540			60	50	0,12
287	Demi-Cunette	Triangle	Maçonnerie	1400	150			36	45	0,19
289	Buse		Béton				1000	14	50	0,13
290	Caniveau	Rectangle	Béton	770	720			23	50	0,03
291	Caniveau	Rectangle	Maçonnerie	1000	800			106	45	0,21
292	Cunette	Triangle	Béton	1700	540			42	50	0,06
294	Caniveau	Rectangle	Béton	500	330			102	50	0,13
295	Caniveau	Rectangle	Béton	1000	900			89	50	0,14
296	Caniveau	Rectangle	Béton	540	470			73	50	0,03
297	Caniveau	Rectangle	Béton	540	470			55	50	0,17
298	Demi-Cunette	Triangle	Béton	600	100			29	50	0,09
299	Caniveau	Rectangle	Béton	1150	450			57	50	0,08
300	Caniveau	Rectangle	Béton	300	200			40	50	0,05
301	Caniveau	Rectangle	Béton	300	280			29	50	0,03
303	Caniveau	Rectangle	Béton	300	280			67	50	0,02
304	Buse		Acier				1000	38	70	0,15
306	Caniveau	Rectangle	Béton	1200	680			84	50	0,02
315	Caniveau	Rectangle	Béton	600	380			22	50	0,01
316	Caniveau	Rectangle	Béton	700	600			55	50	0,02
317	Caniveau	Rectangle	Béton	300	280			66	50	0,07
318	Caniveau	Rectangle	Béton	320	480			91	50	0,04
319	Cunette	Triangle	Béton	900	750			47	50	0,02
320	Caniveau	Rectangle	Béton	800	200			49	50	0,01
322	Caniveau	Rectangle	Béton	1000	350			138	50	0,06
323	Caniveau	Rectangle	Béton	300	250			36	50	0,02
324	Caniveau	Rectangle	Béton	530	590			37	50	0,02
325	Caniveau	Rectangle	Béton	530	570			59	50	0,02
326	Caniveau	Rectangle	Béton	500	330			84	50	0,01
329	Demi-Cunette	Triangle	Béton	500	100			39	50	0,01
330	Caniveau	Rectangle	Béton	610	200			66	50	0,03
331	Caniveau	Rectangle	Béton	420	470			132	50	0,06
333	Caniveau	Rectangle	Béton	640	500			21	50	0,15
335	Demi-Cunette	Triangle	Maçonnerie	700	100			54	45	0,10
336	Cunette	Triangle	Béton	630	100			75	50	0,14
337	Caniveau	Rectangle	Maçonnerie	1260	630			62	45	0,27
338	Caniveau	Rectangle	Maçonnerie	1260	630			30	45	0,01
341	Caniveau	Rectangle	Béton	470	550			67	50	0,10
342	Caniveau	Rectangle	Béton	520	480			197	50	0,18
343	Demi-Cunette	Triangle	Maçonnerie	670	150			115	45	0,03
345	Demi-Cunette	Triangle	Maçonnerie	760	150			136	45	0,16
346	Demi-Cunette	Triangle	Maçonnerie	620	100			140	45	0,15
347	Caniveau	Rectangle	Béton	800	360			24	50	0,05
350	Caniveau	Rectangle	Maçonnerie	950	650			45	45	0,04
351	Demi-Cunette	Triangle	Béton	680	100			72	50	0,17
353	Demi-Cunette	Triangle	Béton	630	100			36	50	0,09
354	Demi-Cunette	Triangle	Béton	630	100			87	50	0,07

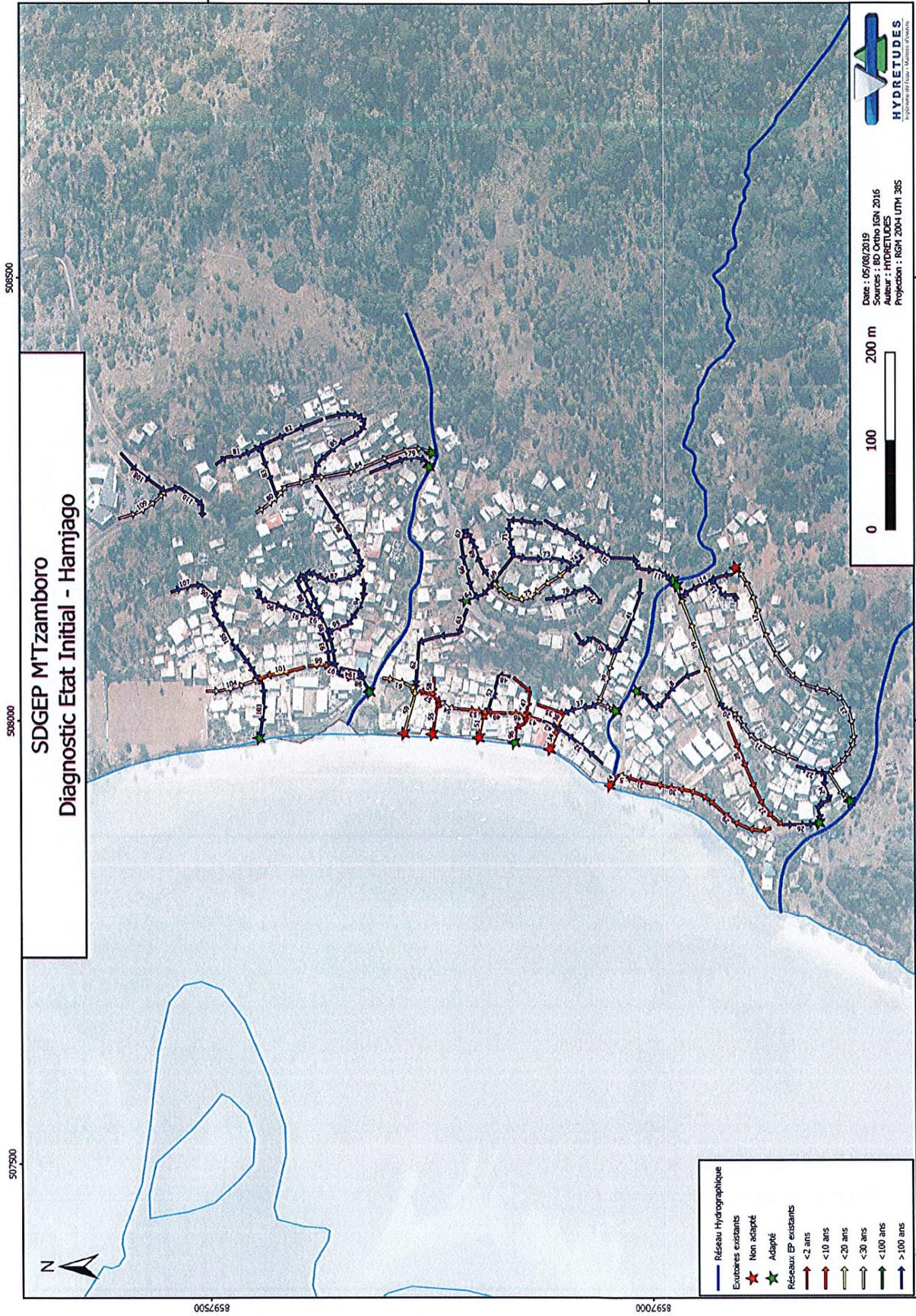
DEAL de Mayotte  
Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 14h00-17h00  
B.P. 109 – Terre Plein de M'tsapéré  
Standard : 02 69 61 12 54 – fax : 02 69 60 92 83

17/27

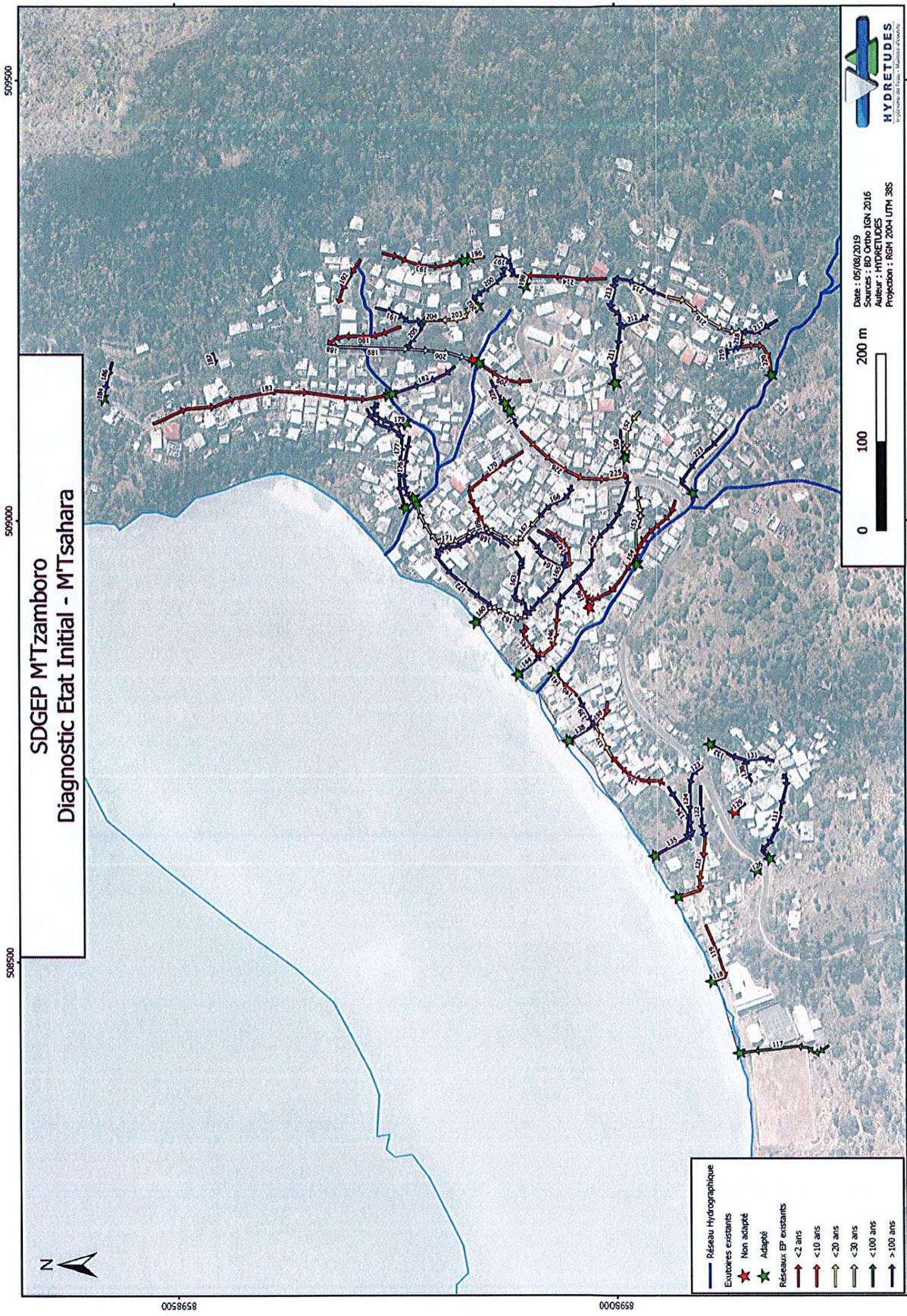
# Annexe 4 : Diagnostic capacitaire des réseaux des eaux pluviales de M'TSAMBORO



DEAL de Mayotte  
Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 14h00-17h00  
B.P.109 – Terre Plein de M'tsapéré  
Standard : 02 69 61 12 54 – fax : 02 69 60 92 83



DEAL de Mayotte  
 Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 14h00-17h00  
 B.P. 109 – Terre Plein de M'tsapéré  
 Standard : 02 69 61 12 54 – fax : 02 69 60 92 83



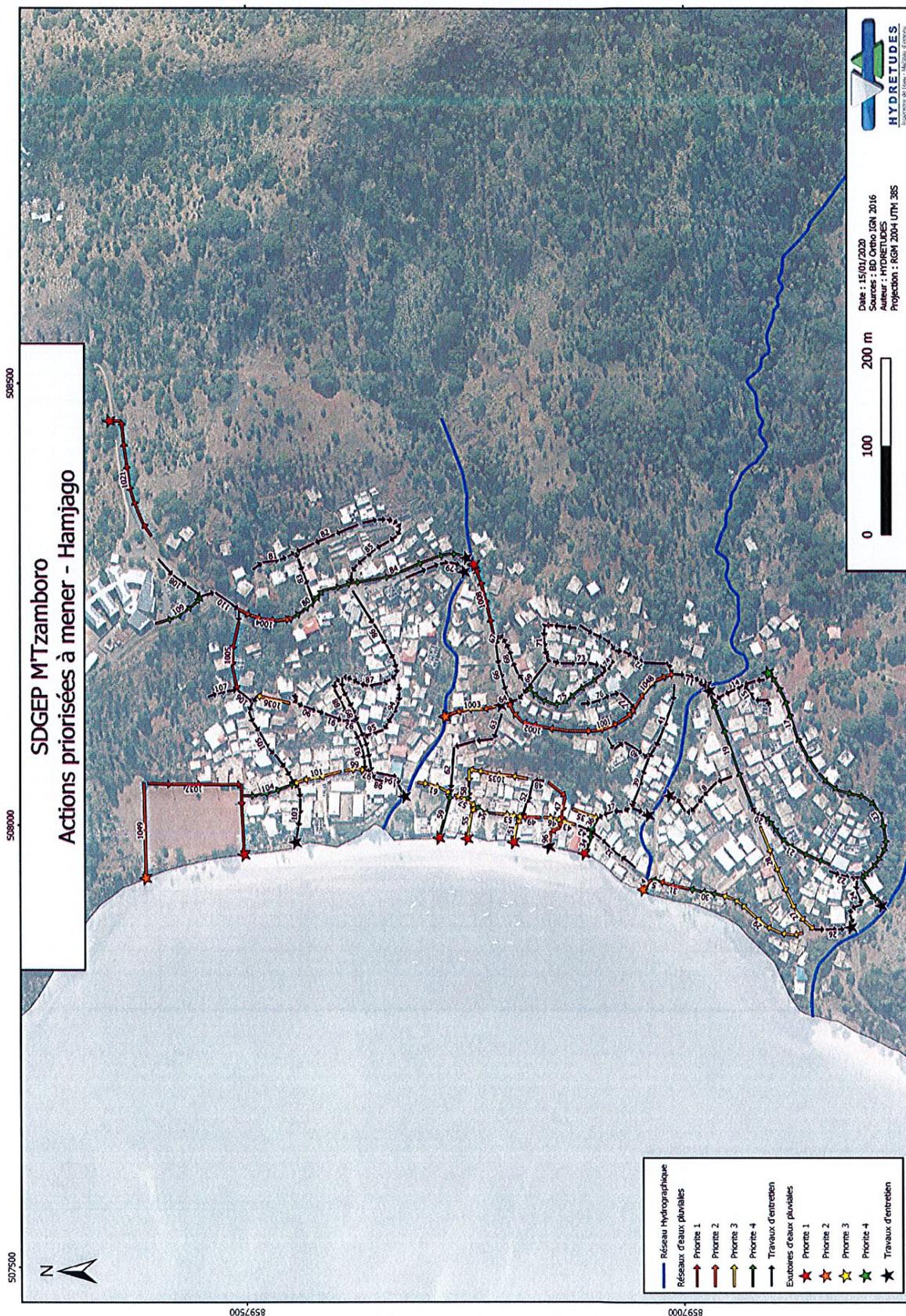
DEAL de Mayotte  
Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 14h00-17h00  
B.P. 109 – Terre Plein de M'tsapéré  
Standard : 02 69 61 12 54 – fax : 02 69 60 92 83

Annexe 5 : Tableau de pollution annuelle

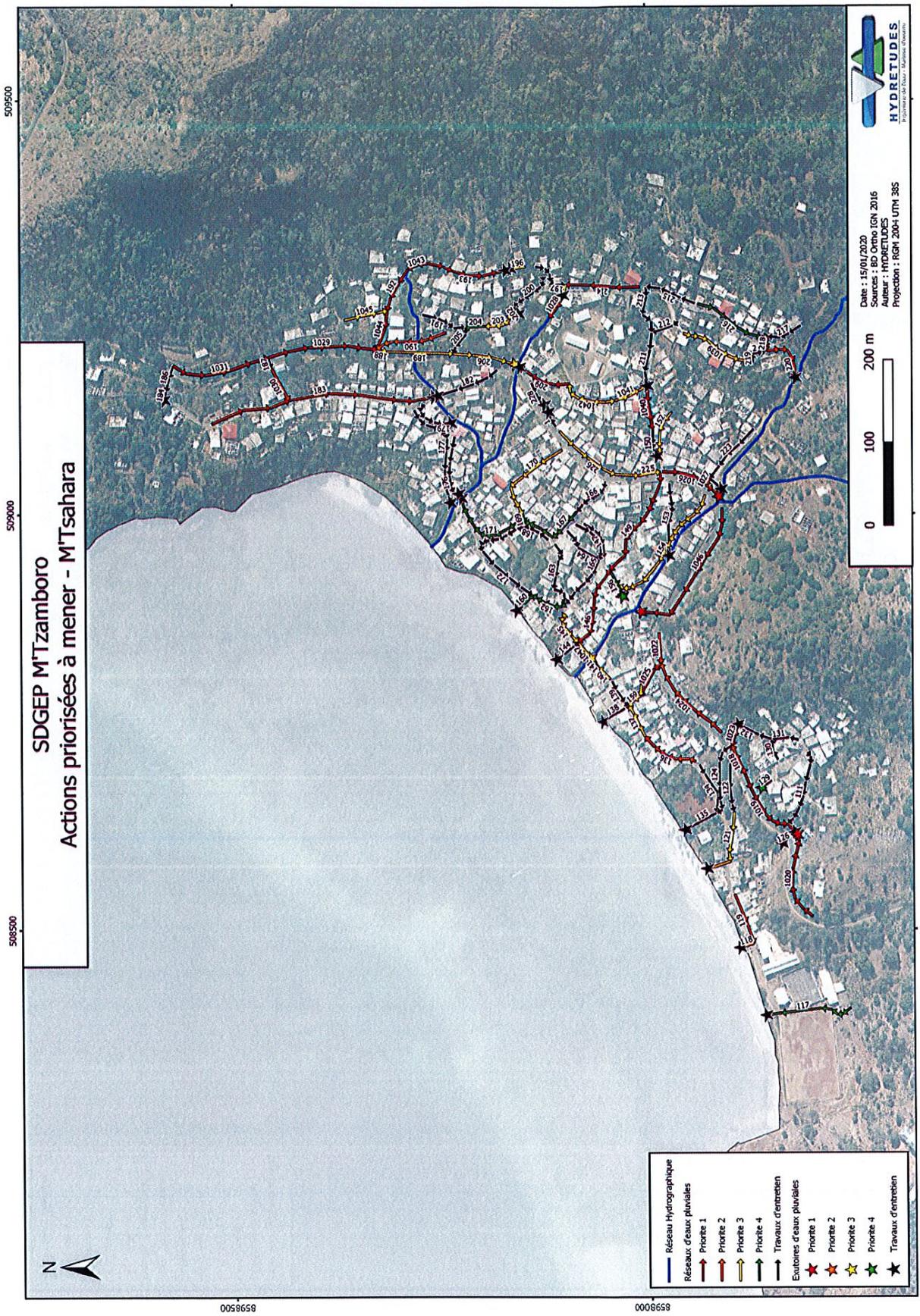
EXUTOIRES PLUVIAUX de la Commune MTSAMBORO													
Recensement et caractéristiques des points de rejet					Bassin versant					POLLUTION			
Village	Recensement	Z rejet : levé topo (m NGM)	Index réseau EP amont	Réseau EP rejet	S BV EP (m²)	S BV Imp (m²)	Hydrocarbures totaux annuels (kg)	Cuivre annuel (g)	Cadmium annuel (g)	Zinc annuel (kg)	HAP annuel (g)	Taux érosion spécifique (LESELAM - 2018) en t/ha/an	MASSE MES Annuelle (t/an)
Mtsamboro	Exutoire	36.9	271	Cunette	4366.76	491.7	0,0	1,0	0,1	0,0	0,00	0,53	0,23
Mtsamboro	Exutoire	9.1	274	Caniveau	5120.36	1524.3	0,1	3,0	0,3	0,1	0,01	0,53	0,27
Mtsamboro	Exutoire	18.4	277	Demi-Cunette	6506.3	3249.2	0,3	6,5	0,6	0,1	0,03	0,53	0,34
Mtsamboro	Exutoire	13.5	281	Demi-Cunette	1130.57	439.5	0,0	0,9	0,1	0,0	0,00	0,53	0,06
Mtsamboro	Exutoire	43.1	287	Demi-Cunette	672.67	34.4	0,0	0,1	0,0	0,0	0,00	0,53	0,04
Mtsamboro	Exutoire	39.9	292	Cunette	1002.05	159.7	0,0	0,3	0,0	0,0	0,00	0,08	0,01
Mtsamboro	Exutoire	2.5	306	Caniveau	38262.4	12611.4	1,1	25,2	2,5	0,5	0,10	0,08	0,08
Mtsamboro	Exutoire	2.2	316	Caniveau	10109	5833.6	0,5	11,7	1,2	0,2	0,05	0,08	0,08
Mtsamboro	Exutoire	2.6	325	Caniveau	12139.1	4555.3	0,4	9,1	0,9	0,2	0,04	0,08	0,10
Mtsamboro	Exutoire	2.2	331	Caniveau	2671.17	703.8	0,1	1,4	0,1	0,0	0,01	0,08	0,02
Mtsamboro	Exutoire	2.8	330	Caniveau	4173.18	1959.7	0,2	3,9	0,4	0,1	0,02	0,08	0,03
Mtsamboro	Exutoire	3.6	322	Caniveau	13264.6	4748.5	0,4	9,5	0,9	0,2	0,04	0,53	0,70
Mtsamboro	Exutoire	3.7	337	Caniveau	30439.4	6158.8	0,6	12,3	1,2	0,2	0,05	4,11	12,51
Mtsamboro	Exutoire	12.0	333	Caniveau	2609.39	650.6	0,1	1,3	0,1	0,0	0,01	4,11	1,07
Mtsamboro	Exutoire	11.5	336	Cunette	789.44	17.3	0,0	0,0	0,0	0,0	0,00	4,11	0,32
Mtsamboro	Exutoire	44.8	351	Demi-Cunette	5193.75	245.7	0,0	0,5	0,0	0,0	0,00	4,11	2,13
Mtsamboro	Exutoire	44.8	350	Caniveau	1913.53	251.7	0,0	0,5	0,1	0,0	0,00	4,11	0,79
Mtsamboro	Exutoire	66.4	353	Demi-Cunette	9833.95	1695.2	0,1	3,2	0,3	0,1	0,01	4,11	4,04
Mtsamboro	Exutoire	70.8	233	Caniveau	16386.5	1790.7	0,2	3,6	0,4	0,1	0,01	2,31	3,79
Mtsamboro	Exutoire	63.9	238	Caniveau	3820.19	545.5	0,0	1,1	0,1	0,0	0,00	2,31	0,88
Mtsamboro	Exutoire	2.4	245	Buse	18490.5	4180	0,0	8,3	0,8	0,2	0,03	0,53	0,98
Mtsamboro	Exutoire	2.8	260	Caniveau	22929.2	6423.8	0,6	12,8	1,3	0,3	0,05	0,53	1,22
Mtsamboro	Exutoire	33.4	241	Caniveau	2760.66	867.8	0,1	1,7	0,2	0,0	0,01	2,31	0,64
Mtsamboro	Exutoire	14.8	260	Caniveau	12213.9	3554.5	0,3	7,1	0,7	0,1	0,02	2,31	2,82
Mtsamboro	Exutoire	29.0	263	Caniveau	2300.55	355.6	0,0	0,7	0,1	0,0	0,00	2,31	0,53
Mtsamboro	Exutoire	4.4	338	Caniveau	2074.39	1010.5	0,1	2,0	0,2	0,0	0,01	4,11	0,85
Mtsahara	Exutoire	3.4	138	Buse	20762.7	1859.3	0,1	3,2	0,3	0,1	0,01	3,08	6,39
Mtsahara	Exutoire	3.5	135	Caniveau	17970.2	2212.7	0,2	4,4	0,4	0,1	0,02	0,33	0,29
Mtsahara	Exutoire	2.7	119	Cunette	4264.42	1160.3	0,1	2,3	0,2	0,0	0,01	0,02	0,01
Mtsahara	Exutoire	3.2	117	Caniveau	25588.3	249.3	0,0	0,5	0,0	0,0	0,00	0,81	2,07
Mtsahara	Exutoire	3.0	121	Caniveau	20078.9	2258.9	0,2	4,5	0,5	0,1	0,02	1,31	2,63
Mtsahara	Exutoire	19.1	126	Caniveau	12483.9	1096.4	0,1	2,2	0,2	0,0	0,01	1,31	1,63
Mtsahara	Exutoire	19.9	111	Caniveau	3308.78	916	0,1	1,8	0,2	0,0	0,01	1,31	0,43
Mtsahara	Exutoire	32.4	128	Caniveau	592.71	169.1	0,0	0,4	0,0	0,0	0,00	0,33	0,02
Mtsahara	Exutoire	20.8	132	Caniveau	12218.8	1542.7	0,1	3,1	0,3	0,1	0,01	0,33	0,40
Mtsahara	Exutoire	3.8	140	Cunette	1042.88	567.5	0,1	1,1	0,1	0,0	0,00	3,08	0,32
Mtsahara	Exutoire	2.5	144	Caniveau	39690.7	12695.4	1,1	25,4	2,5	0,5	0,10	3,08	12,22
Mtsahara	Exutoire	26.3	150	Caniveau	16159.1	2610.4	0,2	5,2	0,5	0,1	0,02	3,08	4,98
Mtsahara	Exutoire	14.6	153	Buse	2957.85	1444.1	0,1	2,9	0,3	0,1	0,01	3,08	0,91
Mtsahara	Exutoire	8.1	156	Caniveau	12516.2	4649.4	0,4	9,3	0,9	0,2	0,04	3,08	3,85
Mtsahara	Exutoire	1.8	160	Dalot	11767.5	3312.4	0,3	6,6	0,7	0,1	0,03	3,08	3,62
Mtsahara	Exutoire	10.4	171	Caniveau	10832.7	5338.6	0,5	10,7	1,1	0,2	0,04	3,33	3,61
Mtsahara	Exutoire	11.1	178	Caniveau	1121.5	608.4	0,1	1,2	0,1	0,0	0,00	3,33	0,37
Mtsahara	Exutoire	10.2	177	Caniveau	1748.23	249.4	0,0	0,5	0,0	0,0	0,00	3,33	0,58
Mtsahara	Exutoire	25.2	179	Caniveau	487.93	279.8	0,0	0,6	0,1	0,0	0,00	3,33	0,16
Mtsahara	Exutoire	28.9	183	Caniveau	64440.1	3578.7	0,3	7,2	0,7	0,1	0,03	3,33	21,46
Mtsahara	Exutoire	28.9	182	Caniveau	2872.7	924.2	0,1	1,8	0,2	0,0	0,01	3,33	0,70
Mtsahara	Exutoire	67.5	184	Buse	32103	350	0,0	0,7	0,1	0,0	0,00	5,39	17,30
Mtsahara	Exutoire	65.9	186	Caniveau	12999.3	302	0,0	0,6	0,1	0,0	0,00	3,33	4,33
Mtsahara	Exutoire	65.9	193	Caniveau	58423.7	739.3	0,1	1,5	0,1	0,0	0,01	3,33	19,46
Mtsahara	Exutoire	56.3	198	Caniveau	151298	1742.7	0,2	3,5	0,3	0,1	0,01	3,33	50,38
Mtsahara	Exutoire	49.7	200	Demi-Cunette	1635.25	230.3	0,0	0,5	0,0	0,0	0,00	3,33	0,51
Mtsahara	Exutoire	31.5	206	Fossé	82896.4	3734.5	0,3	7,5	0,7	0,1	0,03	3,33	27,60
Mtsahara	Exutoire	31.5	209	Demi-Cunette	11711.2	2692.5	0,2	5,4	0,5	0,1	0,02	3,33	3,90
Mtsahara	Exutoire	36.5	211	Caniveau	11394.4	1469.7	0,1	2,9	0,3	0,1	0,01	3,08	3,50
Mtsahara	Exutoire	60.0	220	Buse	21008	1887.1	0,2	3,7	0,4	0,1	0,01	3,08	6,47
Mtsahara	Exutoire	21.0	223	Caniveau	6163.7	815	0,1	1,6	0,2	0,0	0,01	3,08	1,90
Mtsahara	Exutoire	30.7	228	Fossé	1077.34	68.9	0,0	0,1	0,0	0,0	0,00	3,33	0,36
Mtsahara	Exutoire	30.7	1	Fossé	1746.95	656.5	0,1	1,1	0,1	0,0	0,00	3,33	0,58
Hamjago	Exutoire	13.6	8	Caniveau	4702.9	2104.8	0,2	4,2	0,4	0,1	0,02	1,85	0,87
Hamjago	Exutoire	23.7	11	Fossé	3413.47	959	0,1	1,9	0,2	0,0	0,01	1,85	0,63
Hamjago	Exutoire	24.8	19	Caniveau	18500.1	6854.1	0,5	11,7	1,2	0,2	0,05	1,85	3,42
Hamjago	Exutoire	33.6	17	Demi-Cunette	5054.87	658.3	0,1	1,3	0,1	0,0	0,01	1,85	0,94
Hamjago	Exutoire	19.1	26	Fossé	6114.88	1668.2	0,1	3,1	0,3	0,1	0,01	3,69	2,26
Hamjago	Exutoire	3.0	34	Caniveau	7967.82	2671.6	0,2	5,3	0,5	0,1	0,02	1,85	1,47
Hamjago	Exutoire	9.1	39	Caniveau	11051.9	2031	0,2	4,1	0,4	0,1	0,02	1,85	2,64
Hamjago	Exutoire	2.8	98	Demi-Cunette	4251.64	1171.1	0,1	2,3	0,2	0,0	0,01	1,85	0,79
Hamjago	Exutoire	2.3	51	Caniveau	3959.73	1433.2	0,1	2,9	0,3	0,1	0,01	1,85	0,73
Hamjago	Exutoire	2.2	55	Caniveau	5800.93	2247	0,2	4,5	0,4	0,1	0,02	1,85	1,07
Hamjago	Exutoire	2.3	59	Caniveau	5810.38	1747	0,2	3,5	0,3	0,1	0,01	1,85	1,07
Hamjago	Exutoire	32.8	64	Buse	2299	0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,00	4,05	0,93
Hamjago	Exutoire	36.4	79	Demi-Cunette	948.88	0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,00	4,05	0,38
Hamjago	Exutoire	3.1	103	Caniveau	48912.3	11099.7	1,0	22,2	2,2	0,4	0,09	2,20	10,76
Hamjago	Exutoire	19.6	23	Demi-Cunette	6520.64	710.4	0,1	1,4	0,1	0,0	0,01	3,69	2,41
Hamjago	Exutoire	37.3	84	Caniveau	42307.3	3018	0,3	6,0	0,6	0,1	0,02	4,05	17,13
Hamjago	Exutoire	4.4	5	Caniveau	14844.2	4709.7	0,4	9,4	0,9	0,2	0,04	1,85	2,75
Hamjago	Exutoire	5.0	98	Caniveau	21935.8	7493.4	0,7	15,0	1,5	0,3	0,06	4,05	8,88

DEAL de Mayotte  
 Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 14h00-17h00  
 B.P. 109 – Terre Plein de M'tsapéré  
 Standard : 02 69 61 12 54 – fax : 02 69 60 92 83

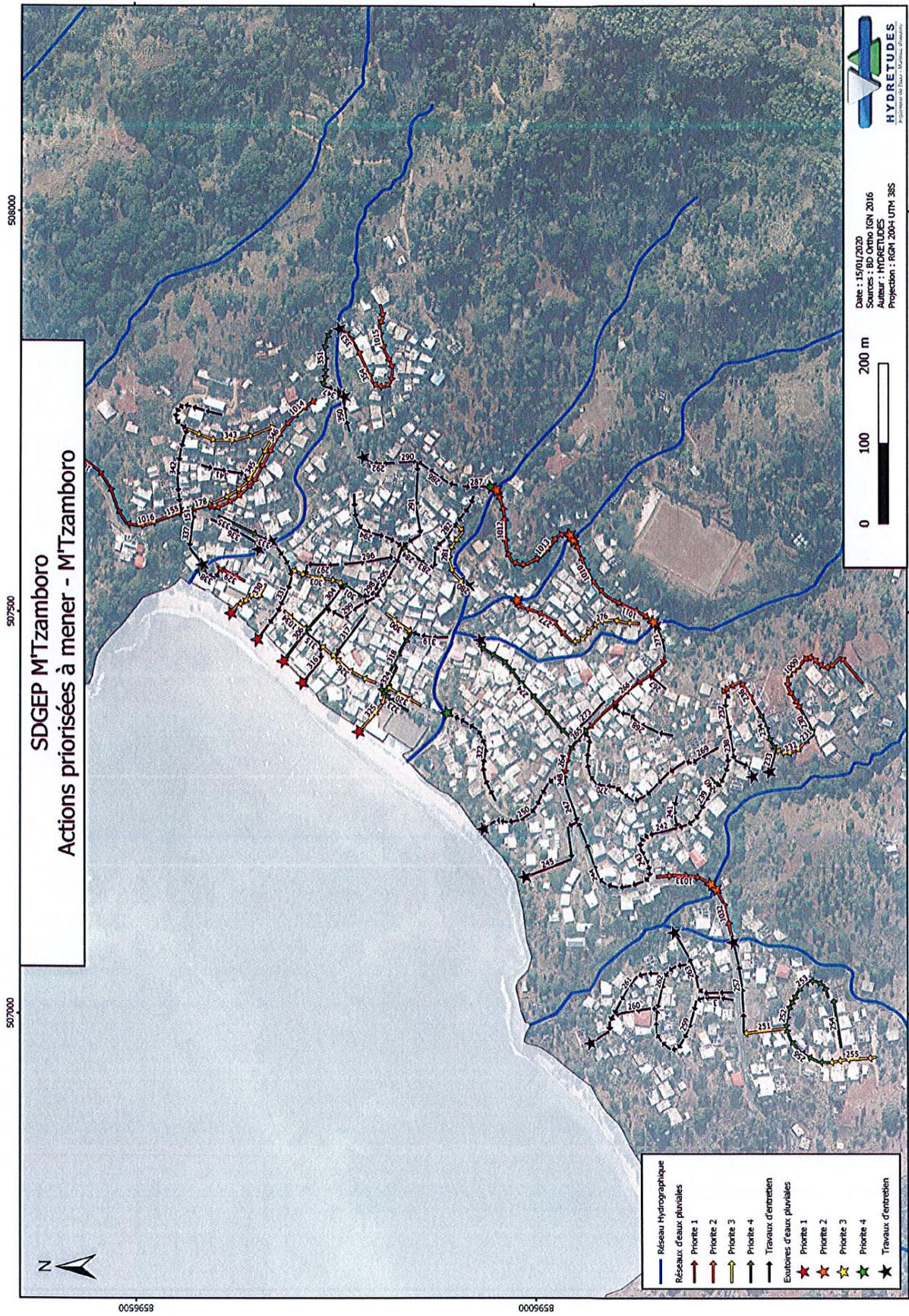
Annexe 6 : Actions prioritaires à mener sur le réseau EP de la commune de M'TSAMBORO



DEAL de Mayotte  
 Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 14h00-17h00  
 B.P. 109 – Terre Plein de M'tsapéré  
 Standard : 02 69 61 12 54 – fax : 02 69 60 92 83



DEAL de Mayotte  
 Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 14h00-17h00  
 B.P. 109 – Terre Plein de M'tsapéré  
 Standard : 02 69 61 12 54 – fax : 02 69 60 92 83



DEAL de Mayotte  
 Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 14h00-17h00  
 B.P. 109 – Terre Plein de M'tsapéré  
 Standard : 02 69 61 12 54 – fax : 02 69 60 92 83

# Annexe 7 : Actions de renforcement et de création à mener sur le réseau EP de la commune de M'TSAMBORO

DEAL de Mayotte  
Horaires d'ouverture : 8h00-17h00  
B.P. 109 – Terre Plein de M'tsabo  
Standard : 02 69 61 12 54 – fax

Index	Tronçon existant										Tronçon à prévoir										Boulevard tronçon										Coût HT
	Type	Section	Matériau	Largeur (mm)	Hauteur (mm)	Grande base (mm)	Petite base (mm)	Diamètre (mm)	Capacité (m³/s)	Période de retour avant aménagement	Dysfonctionnement	Traitements à prévoir	Type	Section	Matériau	Largeur (mm)	Hauteur (mm)	Grande base (mm)	Petite base (mm)	Diamètre (mm)	Linéaire (m)	Pente (m/m)	Capacité (m³/s)	Période de retour après aménagement							
4	Caniveau	Rectangulaire	Béton	600	676	/	/	/	0,18	<-20	Insuffisance réseau	redimensionnement réseau	Caniveau	Rectangulaire	Béton	650	550	/	/	/	15	0,025	0,99	<-100							
5	Caniveau	Rectangulaire	Béton	600	376	/	/	/	0,74	<-20	Insuffisance réseau	redimensionnement réseau	Caniveau	Rectangulaire	Béton	550	550	/	/	/	9	0,063	1,01	<-100							
17	Dem-Cunette	Triangulaire	Béton	950	100	100	/	/	0,39	<-20	Insuffisance réseau	redimensionnement réseau	Caniveau	Rectangulaire	Béton	350	350	/	/	/	135	0,136	0,43	>100							
19	Caniveau	Rectangulaire	Mégacousses	800	660	/	/	/	0,79	<-20	Insuffisance réseau	redimensionnement réseau	Caniveau	Rectangulaire	Béton	800	800	/	/	/	139	0,020	1,55	>100							
21	Dem-Cunette	Triangulaire	Béton	950	150	/	/	/	0,41	<-20	Insuffisance réseau	redimensionnement réseau	Caniveau	Rectangulaire	Béton	400	400	/	/	/	94	0,105	0,56	<-100							
22	Dem-Cunette	Triangulaire	Béton	1000	180	/	/	/	0,35	<-20	Insuffisance réseau	redimensionnement réseau	Caniveau	Rectangulaire	Béton	350	350	/	/	/	214	0,146	0,46	<-100							
23	Dem-Cunette	Triangulaire	Béton	400	180	/	/	/	0,19	<-10	Insuffisance réseau	redimensionnement réseau	Caniveau	Rectangulaire	Béton	400	400	/	/	/	54	0,062	0,43	>100							
24	Dem-Cunette	Triangulaire	Béton	450	180	/	/	/	0,06	<-10	Insuffisance réseau	redimensionnement réseau	Caniveau	Rectangulaire	Béton	400	400	/	/	/	80	0,016	0,22	>100							
25	Dem-Cunette	Triangulaire	Béton	450	180	/	/	/	0,07	<-10	Insuffisance réseau	redimensionnement réseau	Caniveau	Rectangulaire	Béton	350	350	/	/	/	107	0,105	0,39	>100							
29	Caniveau	Rectangulaire	Béton	750	100	/	/	/	0,32	<-10	Insuffisance réseau	redimensionnement réseau	Caniveau	Rectangulaire	Béton	450	450	/	/	/	39	0,078	0,66	>100							
30	Caniveau	Rectangulaire	Béton	750	100	/	/	/	0,08	<-10	Insuffisance réseau	redimensionnement réseau	Caniveau	Rectangulaire	Béton	450	450	/	/	/	36	0,078	0,66	>100							
31	Dem-Cunette	Triangulaire	Béton	750	50	/	/	/	0,28	<-10	Insuffisance réseau	redimensionnement réseau	Caniveau	Rectangulaire	Béton	600	600	/	/	/	27	0,026	0,82	>100							
34	Caniveau	Rectangulaire	Béton	550	270	/	/	/	0,24	<-10	Insuffisance réseau	redimensionnement réseau	Caniveau	Rectangulaire	Béton	600	600	/	/	/	32	0,019	0,31	>100							
35	Caniveau	Rectangulaire	Béton	460	100	/	/	/	0,25	<-10	Insuffisance réseau	redimensionnement réseau	Caniveau	Rectangulaire	Béton	500	500	/	/	/	17	0,006	0,39	>100							
36	Caniveau	Rectangulaire	Béton	600	300	/	/	/	0,02	<-10	Insuffisance réseau	redimensionnement réseau	Caniveau	Rectangulaire	Béton	600	600	/	/	/	17	0,010	0,68	>100							
43	Dem-Cunette	Triangulaire	Béton	550	100	/	/	/	0,14	<-10	Insuffisance réseau	redimensionnement réseau	Caniveau	Rectangulaire	Béton	300	300	/	/	/	17	0,010	0,68	>100							
46	Dem-Cunette	Triangulaire	Béton	100	100	/	/	/	0,01	<-10	Insuffisance réseau	redimensionnement réseau	Caniveau	Rectangulaire	Béton	300	300	/	/	/	31	0,033	0,69	>100							
47	Caniveau	Rectangulaire	Béton	550	100	/	/	/	0,01	<-10	Insuffisance réseau	redimensionnement réseau	Caniveau	Rectangulaire	Béton	300	300	/	/	/	53	0,073	0,22	>100							
49	Dem-Cunette	Triangulaire	Béton	550	185	/	/	/	0,04	<-10	Insuffisance réseau	redimensionnement réseau	Caniveau	Rectangulaire	Béton	300	300	/	/	/	21	0,019	0,12	>100							
51	Caniveau	Rectangulaire	Béton	550	100	/	/	/	0,04	<-10	Insuffisance réseau	redimensionnement réseau	Caniveau	Rectangulaire	Béton	350	350	/	/	/	31	0,027	0,29	>100							
52	Dem-Cunette	Triangulaire	Béton	550	100	/	/	/	0,04	<-20	Insuffisance réseau	redimensionnement réseau	Caniveau	Rectangulaire	Béton	450	450	/	/	/	23	0,011	0,09	>100							
54	Dem-Cunette	Triangulaire	Béton	550	100	/	/	/	0,05	<-20	Insuffisance réseau	redimensionnement réseau	Caniveau	Rectangulaire	Béton	300	300	/	/	/	39	0,030	0,54	>100							
55	Caniveau	Rectangulaire	Béton	500	100	/	/	/	0,06	<-10	Insuffisance réseau	redimensionnement réseau	Caniveau	Rectangulaire	Béton	500	500	/	/	/	27	0,021	0,45	>100							
57	Dem-Cunette	Triangulaire	Béton	500	100	/	/	/	0,30	<-10	Insuffisance réseau	redimensionnement réseau	Caniveau	Rectangulaire	Béton	400	400	/	/	/	21	0,059	0,42	>100							
58	Caniveau	Rectangulaire	Béton	400	150	/	/	/	0,34	<-30	Insuffisance réseau	redimensionnement réseau	Caniveau	Rectangulaire	Béton	600	400	/	/	/	52	0,033	0,53	>100							
59	Caniveau	Rectangulaire	Béton	500	340	/	/	/	0,08	<-10	Insuffisance réseau	redimensionnement réseau	Caniveau	Rectangulaire	Béton	400	400	/	/	/	39	0,049	0,18	>100							
61	Dem-Cunette	Triangulaire	Béton	550	100	/	/	/	0,25	<-10	Insuffisance réseau	redimensionnement réseau	Caniveau	Rectangulaire	Béton	300	300	/	/	/	98	0,072	0,62	>100							
75	Dem-Cunette	Triangulaire	Béton	1000	100	/	/	/	1,23	<-20	Insuffisance réseau	redimensionnement réseau	Caniveau	Rectangulaire	Béton	800	800	/	/	/	46	0,058	2,64	>100							
80	Caniveau	Rectangulaire	Béton	600	660	/	/	/	1,70	<-20	Insuffisance réseau	redimensionnement réseau	Caniveau	Rectangulaire	Béton	800	800	/	/	/	171	0,059	2,45	>100							
84	Caniveau	Rectangulaire	Béton	650	750	/	/	/	0,08	<-20	Insuffisance réseau	redimensionnement réseau	Caniveau	Rectangulaire	Béton	500	500	/	/	/	37	0,033	0,20	>100							
86	Dem-Cunette	Triangulaire	Béton	730	100	/	/	/	0,09	<-10	Insuffisance réseau	redimensionnement réseau	Caniveau	Rectangulaire	Béton	350	350	/	/	/	24	0,027	0,26	>100							
98	Dem-Cunette	Triangulaire	Béton	730	100	/	/	/	0,09	<-10	Insuffisance réseau	redimensionnement réseau	Caniveau	Rectangulaire	Béton	450	450	/	/	/	55	0,024	0,37	>100							
101	Dem-Cunette	Triangulaire	Béton	500	300	/	/	/	0,31	<-20	Insuffisance réseau	redimensionnement réseau	Caniveau	Rectangulaire	Béton	500	500	/	/	/	60	0,014	0,37	>100							
104	Caniveau	Rectangulaire	Béton	500	300	/	/	/	0,38	<-20	Insuffisance réseau	redimensionnement réseau	Caniveau	Rectangulaire	Béton	400	400	/	/	/	62	0,124	0,61	>100							
109	Caniveau	Rectangulaire	Béton	300	300	/	/	/	0,38	<-20	Insuffisance réseau	redimensionnement réseau	Caniveau	Rectangulaire	Béton	300	300	/	/	/	85	0,058	0,19	>100							
1001	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	absence réseau	création réseau	Caniveau	Rectangulaire	Béton	350	350	/	/	/	81	0,022	0,18	>100							
1002	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	absence réseau	création réseau	Caniveau	Rectangulaire	Béton	1000	1000	/	/	/	65	0,355	11,83	>100							
1003	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	absence réseau	création réseau	Caniveau	Rectangulaire	Béton	300	300	/	/	/	63	0,135	3,98	>100							
1004	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	absence réseau	création réseau	Caniveau	Rectangulaire	Béton	300	300	/	/	/	600	78	0,308	3,98	>100						
1005	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	absence réseau	création réseau	Caniveau	Rectangulaire	Béton	600	600	/	/	/	82	0,045	1,08	>100							
1008	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	absence réseau	création réseau	Caniveau	Rectangulaire	Béton	300	300	/	/	/	82	0,044	0,17	>100							
1035	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	absence réseau	création réseau	Caniveau	Rectangulaire	Béton	500	500	/	/	/	38	0,039	0,53	>100							
1036	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	absence réseau	création réseau	Caniveau	Rectangulaire	Béton	800	800	/	/	/	186	0,036	2,09	>100							
1037	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	absence réseau	création réseau	Caniveau	Rectangulaire	Béton	400	400	/	/	/	63	0,077	0,48	<-100							
1048	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	absence réseau	création réseau	Caniveau	Rectangulaire	Béton	500	500	/	/	/	108	0,080	0,80	<-100							
1049	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	absence réseau	création réseau	Caniveau	Rectangulaire	Béton	500	500	/	/	/	/	/	/	/	65 874 €						



DEAL de Mayotte  
 Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 /  
 B.P. 109 – Terre Plein de M'tsapéré  
 Standard : 02 69 61 12 54 – fax : 02 6

Index	Tronçon existant				Tronçon à prévoir				Niveaux basés				Période de retour avant aménagement	Capacité (m³/s)	Diamètre (mm)	Période de retour avant aménagement	Capacité (m³/s)	Pente (m/m)	Pente (m/m)	Capacité (m³/s)	Période de retour avant aménagement	Coût M.T.
	Type	Section	Matériau	Largeur (mm)	Hauteur (mm)	Grande base (mm)	Petite base (mm)	Diamètre (mm)	Type	Section	Matériau	Largeur (mm)										
230	Demi-Cunette	Triangle	Béton	740	100	100	100	100	Rectangulaire	Béton	450	450	450	450	450	35	0,126	0,64	>100	18 656 €		
231	Cunette	Rectangulaire	Béton	415	450	450	450	450	Rectangulaire	Béton	415	450	450	450	450	17	0,171	0,75	>100	8 777 €		
232	Buse	///	PVC	///	///	///	///	///	///	///	///	///	///	///	///	///	///	///	///	///		
234	Cunette	Rectangulaire	Béton	415	450	450	450	450	Rectangulaire	Béton	415	450	450	450	450	41	0,111	1,04	>100	26 126 €		
236	Cunette	Rectangulaire	Béton	100	100	100	100	100	Rectangulaire	Béton	300	300	300	300	300	59	0,073	0,72	>100	26 328 €		
240	Cunette	Rectangulaire	Béton	400	270	270	270	270	Rectangulaire	Béton	300	300	300	300	300	14	0,106	0,72	>100	7 354 €		
251	Cunette	Rectangulaire	Béton	450	300	300	300	300	Rectangulaire	Béton	450	300	300	300	300	54	0,107	1,66	>100	39 026 €		
252	Cunette	Rectangulaire	Béton	450	300	300	300	300	Rectangulaire	Béton	450	300	300	300	300	39	0,026	0,51	>100	19 026 €		
253	Demi-Cunette	Triangle	Béton	690	100	100	100	100	Rectangulaire	Béton	400	400	400	400	400	75	0,124	0,61	>100	37 218 €		
256	Cunette	Rectangulaire	Béton	470	250	250	250	250	Rectangulaire	Béton	500	500	500	500	500	60	0,142	0,18	>100	37 276 €		
257	Cunette	Rectangulaire	Béton	470	250	250	250	250	Rectangulaire	Béton	500	500	500	500	500	75	0,132	1,13	>100	46 967 €		
258	Cunette	Rectangulaire	Béton	1000	100	100	100	100	Rectangulaire	Béton	650	550	550	550	550	39	0,052	1,42	>100	23 023 €		
265	Demi-Cunette	Triangle	Béton	600	100	100	100	100	Rectangulaire	Béton	650	650	650	650	650	38	0,131	2,47	>100	51 126 €		
274	Cunette	Rectangulaire	Béton	300	400	400	400	400	Rectangulaire	Béton	350	350	350	350	350	142	0,104	0,39	>100	81 674 €		
275	Demi-Cunette	Triangle	Béton	510	150	150	150	150	Rectangulaire	Béton	450	450	450	450	450	58	0,125	0,43	>100	48 174 €		
280	Buse	///	PVC	///	///	///	///	///	///	///	///	///	///	///	///	///	///	///	///	///		
281	Demi-Cunette	Triangle	Macramite	400	100	100	100	100	Rectangulaire	PVC	350	350	350	350	350	87	0,033	0,12	>100	42 633 €		
282	Cunette	Rectangulaire	Béton	400	100	100	100	100	Rectangulaire	Béton	400	400	400	400	400	29	0,044	0,36	>100	14 607 €		
284	Cunette	Rectangulaire	Béton	300	300	300	300	300	Rectangulaire	Béton	400	400	400	400	400	49	0,048	0,38	>100	21 102 €		
285	Cunette	Rectangulaire	Béton	300	300	300	300	300	Rectangulaire	Béton	350	350	350	350	350	49	0,023	0,32	>100	13 276 €		
300	Cunette	Rectangulaire	Béton	300	280	280	280	280	Rectangulaire	Béton	300	300	300	300	300	84	0,017	2,41	>100	94 996 €		
305	Cunette	Rectangulaire	Béton	300	280	280	280	280	Rectangulaire	Béton	400	400	400	400	400	91	0,044	0,36	>100	48 151 €		
318	Cunette	Rectangulaire	Béton	1300	650	650	650	650	Rectangulaire	Béton	550	600	600	600	600	49	0,029	0,43	>100	37 276 €		
323	Cunette	Rectangulaire	Béton	600	300	300	300	300	Rectangulaire	Béton	550	550	550	550	550	76	0,014	0,13	>100	34 276 €		
324	Cunette	Rectangulaire	Béton	600	300	300	300	300	Rectangulaire	Béton	550	550	550	550	550	59	0,015	0,95	>100	40 226 €		
334	Cunette	Rectangulaire	Béton	520	590	590	590	590	Rectangulaire	Béton	300	300	300	300	300	84	0,010	0,51	>100	60 526 €		
335	Cunette	Rectangulaire	Béton	520	590	590	590	590	Rectangulaire	Béton	350	350	350	350	350	39	0,027	0,40	>100	18 974 €		
336	Cunette	Rectangulaire	Béton	520	590	590	590	590	Rectangulaire	Béton	350	350	350	350	350	36	0,162	0,95	>100	78 944 €		
337	Demi-Cunette	Triangle	Macramite	610	100	100	100	100	Rectangulaire	Béton	300	300	300	300	300	72	0,121	0,44	>100	24 174 €		
338	Demi-Cunette	Triangle	Macramite	700	150	150	150	150	Rectangulaire	Béton	450	450	450	450	450	115	0,026	0,38	>100	66 903 €		
343	Demi-Cunette	Triangle	Macramite	700	150	150	150	150	Rectangulaire	Béton	450	450	450	450	450	115	0,026	0,38	>100	66 903 €		
346	Demi-Cunette	Triangle	Macramite	690	100	100	100	100	Rectangulaire	Béton	450	450	450	450	450	36	0,162	0,95	>100	78 944 €		
351	Demi-Cunette	Triangle	Macramite	680	100	100	100	100	Rectangulaire	Béton	300	300	300	300	300	72	0,121	0,44	>100	24 174 €		
352	Demi-Cunette	Triangle	Béton	680	100	100	100	100	Rectangulaire	Béton	450	450	450	450	450	36	0,026	0,95	>100	18 284 €		
353	Demi-Cunette	Triangle	Béton	620	100	100	100	100	Rectangulaire	Béton	450	450	450	450	450	36	0,026	1,13	>100	45 248 €		
1009	Demi-Cunette	Triangle	Béton	///	///	///	///	///	Rectangulaire	Béton	///	///	///	///	///	52	0,050	0,39	>100	37 481 €		
1010	///	///	///	///	///	///	///	///	Rectangulaire	Béton	///	///	///	///	///	37	0,010	0,24	>100	20 995 €		
1011	///	///	///	///	///	///	///	///	Rectangulaire	Béton	///	///	///	///	///	///	///	///	///	///		
1012	///	///	///	///	///	///	///	///	Rectangulaire	Béton	///	///	///	///	///	///	///	///	///	///		
1013	///	///	///	///	///	///	///	///	Rectangulaire	Béton	///	///	///	///	///	///	///	///	///	///		
1014	///	///	///	///	///	///	///	///	Rectangulaire	Béton	///	///	///	///	///	///	///	///	///	///		
1015	///	///	///	///	///	///	///	///	Rectangulaire	Béton	///	///	///	///	///	///	///	///	///	///		
1016	///	///	///	///	///	///	///	///	Rectangulaire	Béton	///	///	///	///	///	///	///	///	///	///		
1017	///	///	///	///	///	///	///	///	Rectangulaire	Béton	///	///	///	///	///	///	///	///	///	///		
1018	///	///	///	///	///	///	///	///	Rectangulaire	Béton	///	///	///	///	///	///	///	///	///	///		
1019	///	///	///	///	///	///	///	///	Rectangulaire	Béton	///	///	///	///	///	///	///	///	///	///		
1020	///	///	///	///	///	///	///	///	Rectangulaire	Béton	///	///	///	///	///	///	///	///	///	///		



Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement, du Logement et de la Mer de  
Mayotte

R06-2023-07-17-00001

Arrêté n°2023-DEALM-SEPR-0625 autorisant au  
titre de l'article L.436-9 du Code  
l'Environnement Le bureau d'études BIOTOPE à  
réaliser la capture de poissons et de crustacés à  
des fins scientifiques



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'environnement  
de l'aménagement du logement et de la mer**

*Service environnement et prévention des risques*

**Arrêté 2023-DEALM-SEPR-0625 du 17 Juillet 2023**

autorisant au titre de l'article L.436-9 du Code l'Environnement  
Le bureau d'études BIOTOPE à réaliser la capture de poissons et de crustacés à des fins scientifiques

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du gouvernement  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles à L.432-10, L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;

**VU** la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

**VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

**VU** le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

**VU** les arrêtés ministériels des 2 février 1989 et 17 mars 1993 relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**VU** l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R.432-6 du Code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du Code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2020, portant nomination de M. Olivier KREMER, attaché hors classe, en qualité de Directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer de Mayotte ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 décembre 2020, portant nomination de M. Jérôme JOSSERAND, attaché hors classe, en qualité de Directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer de Mayotte ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2019 relatif à la régulation de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de Mayotte ;

DEALM de Mayotte  
Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 14h00-17h00  
B.P. 109 – Terre Plein de M'tsapéré  
Standard : 02 69 61 12 54 – fax : 02 69 60 92 83

1/9

**VU** l'arrêté préfectoral n°2021/SG/1392 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, attaché hors classe, Directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer de Mayotte ;

**VU** l'arrêté n°2023-SG-016 du 6 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

**VU** la demande présentée le 23 mai 2023 par le bureau d'études BIOTOPE située au 910 chemin Lagourgue 97 440 SAINT-ANDRE (La Réunion) ;

**VU** l'avis favorable du service départemental de Mayotte de l'Office Français de la Biodiversité, en date du 28 juin 2023 ;

**VU** l'avis favorable du conseil départemental de Mayotte, gestionnaire du domaine public fluvial, en date du 22 mai 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre de l'étude de l'alternative de délocalisation d'une piste longue de l'Aéroport de Mayotte en Grande Terre sur un corridor compris entre M'Tsangamouji et Bouyouni, des études environnementales sont nécessaires. Elles-mêmes nécessitant la réalisation d'un état des lieux de la faune aquatique via des inventaires scientifiques de poissons et crustacés sur les rivières présentes dans l'emprise du projet ;

**SUR PROPOSITION** du directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bureau d'études BIOTOPE, désigné ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation », dont le siège est situé 910 chemin Lagourgue 97 440 SAINT-ANDRE (La Réunion), est autorisé à capturer à l'électricité toute espèce de poissons et de crustacés à des fins scientifiques, selon les prescriptions édictées dans le présent arrêté et conformément aux engagements du bénéficiaire figurant dans son dossier de demande d'autorisation.

### Article 2 : Responsable de l'exécution matérielle des opérations

Les personnes nommées ci-dessous sont désignées en qualité de responsables des conditions d'exécution des opérations :

- Monsieur Cyril ABOULKER, Chef de projet et expert hydrobiologiste (BIOTOPE) ;
- Monsieur Bernard ANAMPARELA, Ingénieur écologue et gérant du bureau d'études ICHTYOSPHERE (ICHTYOSPHERE, sous-traitant de BIOTOPE) ;
- Monsieur Guibert DIJOUX, Agent technique (ICHTYOSPHERE, sous-traitant de BIOTOPE) ;
- Monsieur Aldrick TURPIN, Agent technique (ICHTYOSPHERE, sous-traitant de BIOTOPE) ;
- Monsieur Julien BIDOYET, Agent technique (ICHTYOSPHERE, sous-traitant de BIOTOPE) ;
- Monsieur Thierry BERNARD, Agent technique (ICHTYOSPHERE, sous-traitant de BIOTOPE) ;
- Monsieur Deolall RAGHOO, Agent technique (ICHTYOSPHERE, sous-traitant de BIOTOPE) ;
- Monsieur Arthur VAITILINGOM, Agent technique (ICHTYOSPHERE, sous-traitant de BIOTOPE).

Monsieur Cyril ABOULKER assure la coordination globale de l'opération ainsi que la direction des opérations de terrain.

L'identité des personnes présentes sur les chantiers de prélèvement est communiquée lors de la déclaration préalable d'opération visée à l'article 7.

### Article 3 : Objet de l'autorisation et lieux de capture

La présente autorisation est accordée au demandeur pour qu'il puisse réaliser la capture, l'identification, le dénombrement et le relâché des individus des espèces piscicoles et astacicoles à des fins scientifiques pour les études environnementales nécessaires au projet de piste longue de l'aéroport de Mayotte sur Grande Terre.

Le but de l'opération faisant l'objet du présent arrêté est la réalisation d'un état des lieux de la faune aquatique vivant dans les rivières présentes dans l'emprise du projet.

La localisation des opérations est annexée au présent arrêté, elles concernent 11 stations réparties sur les communes de M'tsangamouji et de Bandraboua.

ID	Zone	Rivière	Station	Commune	Tps de marche	X	Y
1	Elargie	Affluent Beja	400 m amont CD1 et pépinière	M'Tsangamouji	15 mins	511389	8589514
2	Extraction	Andrianabe	Amont seuil et forage	M'Tsangamouji	20 mins	509568	8590287
3	Extraction	Boungoumouhé	Piste Ankétabé	M'Tsangamouji	15 mins	510172	8590557
4	Elargie	Batirini	Aval confl Haouala	M'Tsangamouji	5 mins	512323	8589290
5	Elargie	Batirini	Amont confl Haouala	M'Tsangamouji	15 mins	512104	8589210
6	Elargie	Haouala	Amont Batirini	M'Tsangamouji	5 mins	512138	8589317
7	Piste	Haouala	Intermédiaire captage	M'Tsangamouji	5 mins	512197	8589607
8	Extraction	Mouhogoni	Piste dzoumogne	Bandraboua	25 mins	511466	8592192
9	Piste	Maoueni	Maoueni amont	Bandraboua	15 mins	513025	8591278
10	Elargie	Maoueni	Maoueni intermédiaire	Bandraboua	15 mins	514020	8591803
11	Elargie	Bijizou	Pont CD2	Bandraboua	0	512917	8592297

### Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable du 22 août jusqu'au 8 septembre 2023.

### Article 5 : Moyens de capture autorisés

Pour réaliser les opérations de capture au titre de la présente autorisation, le responsable ainsi que l'ensemble des personnes désignées à l'article 2 sont autorisés à utiliser les moyens de pêche suivants :

- 1 équipement complet d'appareil de pêche électrique portable de marque AVASTO « Grebe » (normé CE) ou équivalent,
- 2 à 3 épuisettes de mailles fines de 3 millimètres et 2 à 3 épuisettes de mailles fines de 2 millimètres.

Chaque opérateur doit être équipé de matériels isolants (gants, waders adaptés).

Le matériel utilisé est aux normes CE, en bon état d'usage, entretenu, rincé et séché avant et à l'issue de chaque opération.

Les opérateurs sont tenus de respecter les conditions fixées par les arrêtés ministériels sus-visés. Les procédés utilisant l'électricité doit se faire obligatoirement avec l'assistance de personnes qualifiées.

Le nombre d'opérateurs doit être adapté à l'opération afin de garantir l'efficacité de l'inventaire et d'assurer la sécurité des chantiers de pêche.

S'agissant d'opérations d'inventaire, les moyens humains et matériel, ainsi que les méthodes de pêche doivent respecter les obligations et préconisations définies par les normes XP T90-383 et NF EN 14011 spécifiques à l'échantillonnage des poissons à l'électricité. Le bénéficiaire s'assure en outre :

- de prospecter une longueur de cours d'eau au moins égale à 20 fois la largeur du cours d'eau sauf pour les grands cours d'eau « homogènes » et de largeur supérieur à 30 mètres linéaires (ml), où elle peut être réduite à 10 fois la largeur. Soit d'adapter la longueur du cours d'eau à 10 fois la largeur du cours d'eau selon les préconisations de l'étude « *Olivier J.M, Valade P, Bosc P, 2004. Analyse des données du RP de La Réunion : Étude de faisabilité d'un outil d'expertise de la qualité des peuplements piscicoles et de la fonctionnalité des milieux aquatiques associés* » quand cela est compatible avec les cours d'eau mahorais ;

- de mettre en œuvre au moins 1 anode par 5 ml de largeur de cours d'eau ;

- de la profondeur de prospection. Au-delà d'une profondeur maximale de l'ordre de 0,7 m, le point de prélèvement n'est plus considéré comme totalement prospectable à pied, dès lors que les conditions de prospection mettent en jeu la sécurité des opérateurs et/ou l'efficacité de pêche (tenir compte du couple vitesse de courant/profondeur).

Afin d'éviter la propagation d'agents pathogènes et la contamination du milieu, le matériel utilisé est désinfecté (les épuisettes, anodes, bateau, bottes, cuissardes, waders, seaux, bassines, balances...). Cette désinfection doit se faire à chaque changement de site de capture. La solution désinfectante est compatible avec la préservation de l'environnement et des milieux aquatiques en particulier.

Avant le commencement de l'opération, le bénéficiaire s'assure au préalable de la configuration du cours d'eau (gabarit, complexité), de la température et des conditions hydrologiques du milieu aquatique. En cas de contraintes trop importantes remettant en cause l'efficacité, la santé des poissons/crustacés et/ou la sécurité de l'opération, telles qu'une température trop élevée ou des conditions hydrologiques exceptionnelles (étiage ou crue), l'opération doit être reportée ou suspendue. Le bénéficiaire en averti dans ce cas les personnes désignées à l'article 7 du présent arrêté.

#### **Article 6 : Espèces capturées et destinations**

Toutes les espèces de poissons et de crustacés à différents stades de développement sont susceptibles d'être capturées. Aucun prélèvement n'est prévu, une remise à l'eau des individus est prévue après biométrie.

Les spécimens capturés n'ont d'autre fin que celle formulée dans la demande du permissionnaire.

S'agissant de la destination :

- Les poissons et crustacés destinés aux observations scientifiques, qui une fois identifiés et dénombrés, sont immédiatement remis à l'eau vivants sur la zone de capture. Durant toute la phase de biométrie, ils sont conservés dans un vivier alimenté en eau courante permettant de garantir leur survie ;
- Les poissons et crustacés en mauvais état sanitaire ou ayant été mortellement blessé lors de la capture ou de la stabulation sont euthanasiés par balnéation dans une solution d'eau et d'huile essentielle de girofle ;
- Les poissons et crustacés listés à l'annexe I de l'arrêté du 31 décembre 2019 capturés lors des inventaires sont détruits par balnéation dans une solution d'eau et d'huile essentielle de girofle ;
- Les poissons et crustacés morts au cours de la pêche sont dirigés vers les filières adaptées.

La quantité de poissons et de crustacés capturés et leur destination sont détaillées dans les différents comptes rendus de pêche.

#### **Article 7 : Déclaration préalable**

Deux (2) semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite ou un courrier électronique précisant le programme, les lieux, les dates et heures indicatives d'intervention pour chaque zone, les moyens de capture effectivement mis en œuvre et la destination des poissons et des crustacés capturés :

- à la Direction de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer de Mayotte – Service environnement et prévention des risques :

- unité police de l'eau et de l'environnement (courriel : [pee.sepr.deal-mayotte@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pee.sepr.deal-mayotte@developpement-durable.gouv.fr), adresse postale : terre plein de M'tsapéré – BP 109 – 97 600 MAMOUDZOU) ;
- unité biodiversité (courriel : [ub.sepr.deal-mayotte@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ub.sepr.deal-mayotte@developpement-durable.gouv.fr), adresse postale : terre plein de M'tsapéré – BP 109 – 97 600 MAMOUDZOU) ;
- à l'Office Français de la Biodiversité :
  - service départemental de Mayotte (courriel : [loic.thouvignon@ofb.gouv.fr](mailto:loic.thouvignon@ofb.gouv.fr), adresse postale : 1, lotissement Tropina – Miréréni 97680 Tsingoni) ;
  - direction des Outre-mer – service police de l'environnement (courriel : [eric.ceciliot@ofb.gouv.fr](mailto:eric.ceciliot@ofb.gouv.fr)) ;
- au Conseil départemental de Mayotte – direction de l'environnement, du développement durable et de l'énergie (courriel : [ibrahim.ahmed-combo@cg976.fr](mailto:ibrahim.ahmed-combo@cg976.fr), [ronan.le-goaster@cg976.fr](mailto:ronan.le-goaster@cg976.fr), adresse postale : Zone NEL Kawéni – 97 600 MAMOUDZOU).

### Article 8 : Compte-rendu d'exécution

Dans un délai de six (6) mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons et des crustacés, aux destinataires mentionnés à l'article 7 du présent arrêté.

Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- la description des conditions du milieu ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable, les lieux de capture-relâcher et les modes et moyens utilisés pour la capture ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée ;
- le nombre de spécimens morts au cours des opérations.

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches sont déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

### Article 9 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### Article 10 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précèdent.

### Article 11 : Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 12 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Une dérogation espèces protégées est notamment nécessaire, ainsi que l'accord du Conseil départemental de Mayotte, gestionnaire du domaine public fluvial.

### Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur.

L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois constitue un rejet tacite du recours conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet de recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux (2) mois auprès du tribunal administratif de Mamoudzou ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 14 : Publications et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Une copie du présent arrêté est transmise aux maires des communes de M'tsagamouji et Bandraboua.

### Article 15 : Notification et exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

Monsieur le directeur de l'environnement de l'aménagement du logement et de la mer (DEALM) de Mayotte,

Monsieur chef du service départemental de Mayotte de l'Office Français de la Biodiversité,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

En compléments des dispositions de l'article 14 du présent arrêté, une copie est adressée à Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte et Monsieur le directeur de la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) de Mayotte.

Le préfet,  
délégué du Gouvernement,

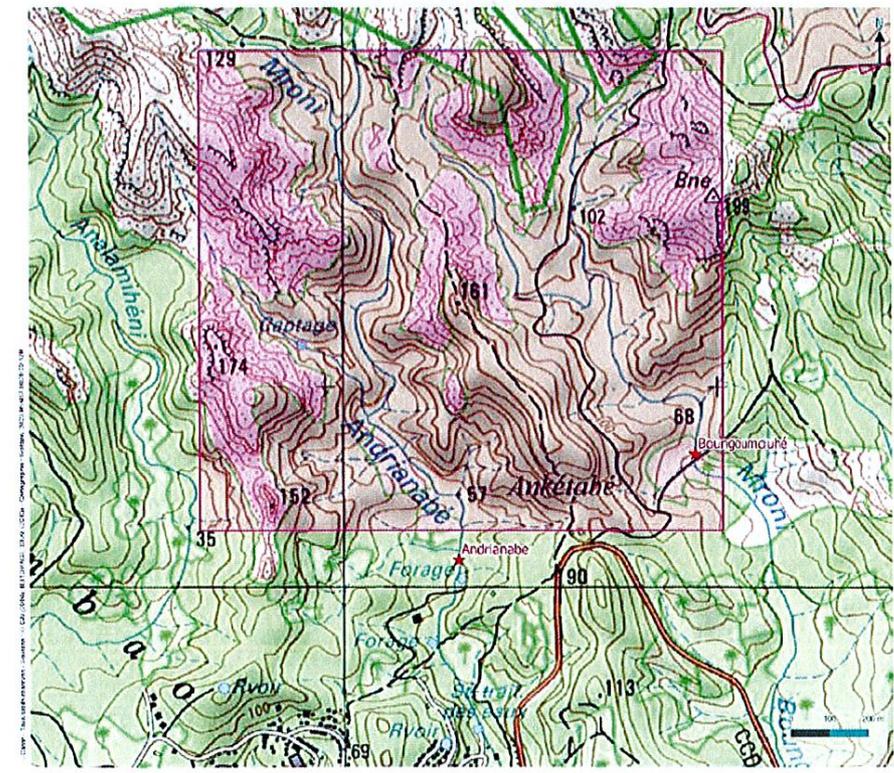
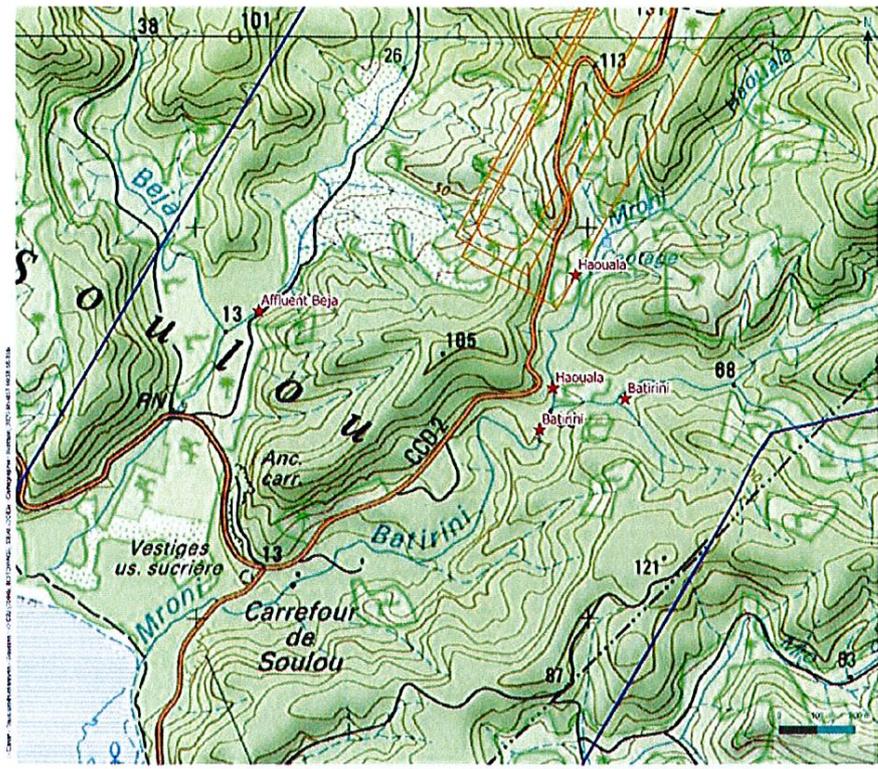
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général

Sabry HANI

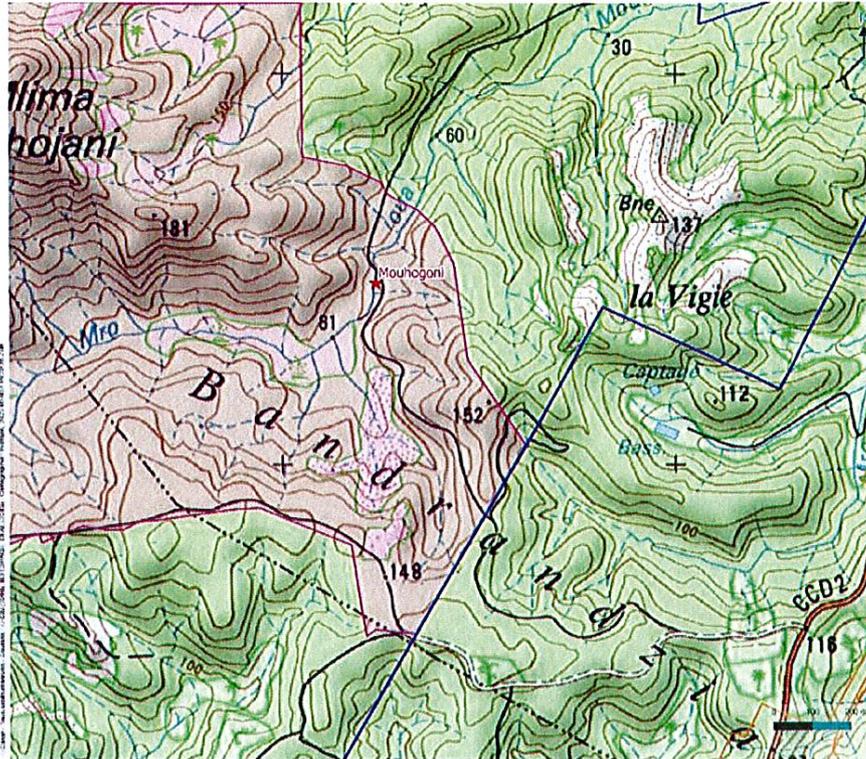


Pièce jointe : Localisation des stations d'échantillonnage





DEALM de Mayotte  
 Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 14h00-17h00  
 B.P. 109 – Terre Plein de M'tsapéré  
 Standard : 02 69 61 12 54 – fax : 02 69 60 92 83

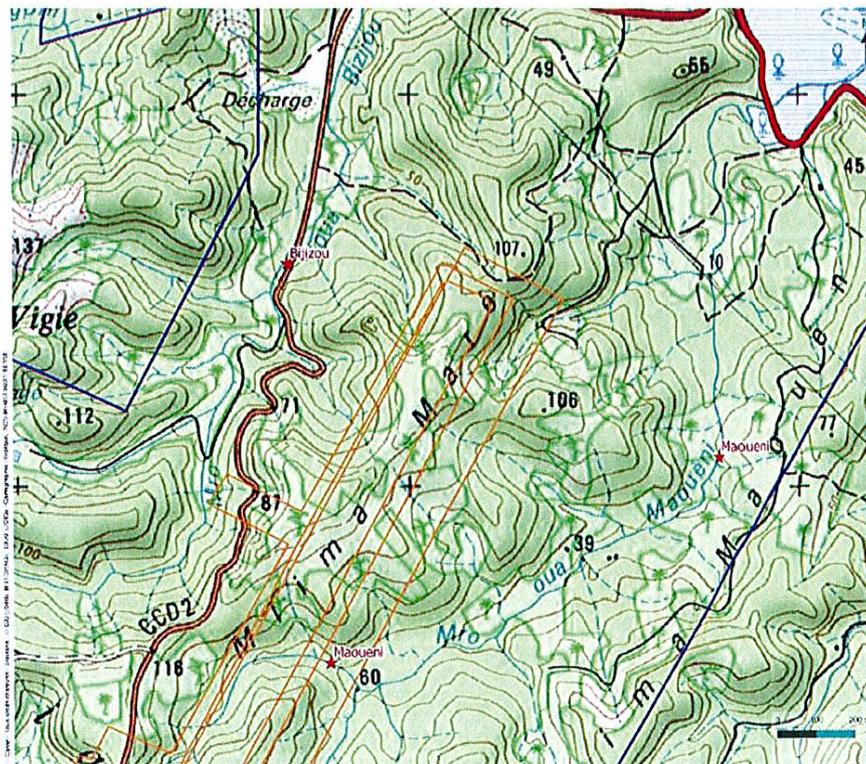


**Repérage préparatoire inventaires écologiques**

DGAC - Etude d'assiette aéroportuaire Mayotte (variante Grande-Terre - Inventaires écologiques)

**Légende**

- Piste
- Emprise élargie
- Sites extraction
- Débarcadère
- Localisation station inventaires



**Repérage préparatoire inventaires écologiques**

DGAC - Etude d'assiette aéroportuaire Mayotte (variante Grande-Terre - Inventaires écologiques)

**Légende**

- Piste
- Emprise élargie
- Sites extraction
- Débarcadère
- Localisation station inventaires



DEALM de Mayotte  
 Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 14h00-17h00  
 B.P. 109 – Terre Plein de M'tsapéré  
 Standard : 02 69 61 12 54 – fax : 02 69 60 92 83



Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement, du Logement et de la Mer de  
Mayotte

R06-2023-07-17-00002

Arrêté n°2023-DEALM-SEPR-0626 portant  
autorisation à BIOTOPE Océan Indien de déroger  
à l'interdiction de procéder à la capture suivie  
d'un relâcher immédiat sur place de toutes les  
espèces de poissons et crustacés décapodes  
d'eau douce protégés à Mayotte

**ARRÊTÉ N° 2023-DEALM-SEPR- 0626 du 17 Juillet 2023**

portant autorisation à BIOTOPE Océan Indien de déroger à l'interdiction de procéder à la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place de toutes les espèces de poissons et crustacés décapodes d'eau douce protégés à Mayotte.

**Le préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010, relative au département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 ;
- Vu** le code de l'Environnement et notamment les articles L.411-1, L.411-2, L.432-10, L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010, relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** le décret du 23 juin 2021, portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;
- Vu** le décret du 18 novembre 2022, portant nomination de M. Sabry HANI, secrétaire général de la préfecture de Mayotte;
- Vu** les arrêtés ministériels des 2 février 1989 et 17 mars 1993, relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 août 2013, fixant en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 décembre 2020, portant nomination de M. Jérôme JOSSERAND, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté du 18 décembre 2014, fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par

les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 361/DEAL/SEPR/2018 du 3 décembre 2018, fixant la liste des espèces animales terrestres (et tortues marines) protégées et les mesures de protection de ces espèces représentées dans le département de Mayotte, et complétant les listes nationales ;
- Vu** l'arrêté du 31 décembre 2019 relatif à la régulation de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté DEALM n° 2022-DEAL-DIR-15 du 17 juin 2022 portant subdélégation de signature interne DEALM (compétences fonctionnelles) ;
- Vu** l'arrêté n°2023-SG-016 du 6 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Sabry HANY, sous-préfet, hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

**Considérant** que la demande de dérogation formulée de 23 mai 2023 porte sur la capture avec relâcher immédiat de toutes les espèces de poissons et crustacés d'eau douce protégées à Mayotte ;

**Considérant** l'avis favorable rendu par le Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel de Mayotte en date du 3 juillet 2023 ;

**Considérant** que l'étude est destinée à effectuer des inventaires dans le cadre de l'état initial d'une desserte aérienne - piste longue - entre les communes de Bandraboua et M'tsangamouji.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer.

## **ARRÊTE**

### **Article 1er : Bénéficiaire de la dérogation et nature de la dérogation**

Le bureau d'études BIOTOPE Océan Indien, désigné ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation » représenté par son secrétaire exécutif, Monsieur Monsieur Cyril ABOULKER, dont le siège est 910 Chemin Lagourgue - 97 440 Saint André (La Réunion), est autorisé à capturer à l'électricité, transporter et relâcher toutes espèces de poissons et de crustacés protégées à Mayotte, à des fins scientifiques et d'inventaires, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-dessous.

### **Article 2 : Responsable de l'exécution matérielle des opérations**

Les personnes nommées ci-dessous sont désignées en qualité de responsables des conditions d'exécution des opérations, disposent d'une habilitation à diriger les pêches électriques en rivière et peuvent assurer le rôle de directeur de pêche :

- Monsieur Cyril ABOULKER, expert hydrobiologiste (BIOTOPE Océan Indien) ;
- Monsieur Bernard ANAMPARELA, ingénieur écologue (ICHIYOSPHERE) ;

Par ailleurs, l'équipe terrain sera complétée par les personnes suivantes, qui interviendront en appui pour la préparation de la phase terrain, et participeront à la campagne d'échantillonnage :

- Monsieur Guilbert DIJOUX, agent technique (ICHIYOSPHERE) ;
- Monsieur Aldrick TURPIN, agent technique (ICHIYOSPHERE) ;

- Monsieur Julien BIDOYET, agent technique (ICHIYOSPHERE) ;
- Monsieur Thierry BERNARD, agent technique (ICHIYOSPHERE) ;
- Madame Deolali RAGHOO, agent technique (ICHIYOSPHERE) ;
- Monsieur Arthur VAITILINGOM, agent technique (ICHIYOSPHERE) ;

Monsieur Cyril ABOULKER assurera la coordination globale de l'opération, ainsi que la direction des opérations de terrain.

### **Article 3 : Objet de l'autorisation et lieux de capture**

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect du contenu du cerfa 13616-01, ainsi qu'aux engagements pris par le bénéficiaire dans le dossier de demande de dérogation qu'il a présenté.

La présente dérogation est accordée au demandeur pour qu'il puisse réaliser la capture, le transport et le relâcher de poissons et de crustacés d'eau douce protégés, pour la réalisation d'inventaires liés à des campagnes d'échantillonnages s'inscrivant dans le cadre de l'opération suivante :

- d'une desserte aérienne - piste longue - entre les communes de Bandraboua et M'tsangamouji

### **Article 4 : Moyens de capture autorisés**

Pour réaliser les opérations de capture au titre de la présente autorisation, les responsables ainsi que l'ensemble des personnes désignées à l'article 2, sont autorisés à utiliser les moyens suivants, qui seront aux normes CE, en bon état d'usage, entretenus, rincés et séchés avant et à l'issue de chaque échantillonnage :

- appareils de pêche électrique portable complet, normé CE ;
- épuisettes mailles fines 3 millimètres ;
- Waders (1 par personne).

Les opérateurs sont tenus de respecter les conditions fixées par les arrêtés ministériels sus-visés. Les procédés utilisant l'électricité devront se faire obligatoirement avec l'assistance de personnes qualifiées.

### **Article 5 : Espèces capturées et destinations**

L'ensemble des espèces de poissons et crustacés décapodes, destinés aux observations, ainsi qu'au recensement scientifique, qui auront été échantillonnées, seront relâchées vivantes immédiatement à la fin de chaque pêche, sur la zone de capture, une fois identifiés et dénombrés. Durant toute la phase de biométrie elles seront conservées dans un vivier alimenté en eau courante permettant de garantir leur survie, et seront remis à l'eau sur la zone de capture, une fois identifiés et dénombrés.

Toutes les espèces de poissons et de crustacés à différents stades de développement sont susceptibles d'être capturées.

Les spécimens capturés n'auront d'autre fin que celle formulée dans la demande du permissionnaire.

- Cas particulier des poissons et crustacés en mauvais état sanitaire ou ayant été blessé lors de la capture ou de la stabulation

Les poissons et crustacés en mauvais état sanitaire ou ayant été mortellement blessé lors de la capture ou de la stabulation seront euthanasiés par balnéation dans une solution d'eau et d'huile essentielle de girofle, et seront dirigés vers les filières adaptées.

Le détail de ces individus sera rapporté dans un bilan du déroulement des opérations.

• Cas particulier des poissons et crustacés destinés à des fins scientifiques

Dans le cadre de ces inventaires, aucun prélèvement n'est prévu. Toutefois, si des animaux en mauvais état sanitaires ou mortellement blessés devaient être euthanasiés, ils pourront être conservés opportunément entier ou en fragments dans de l'éthanol pour analyses ultérieures. Ils seront stabulés à BIOTOPE Océan Indien et resteront à disposition d'opérateurs publics (DEALM, OFB, MNHN, ...).

Le détail de ces individus sera rapporté dans un bilan du déroulement des opérations.

• Cas particulier des poissons et crustacés listés à l'annexe I de l'arrêté du 31 décembre 2019

Les poissons et crustacés listés à l'annexe I de l'arrêté du 31 décembre 2019 capturés lors des inventaires seront détruits par balnéation dans une solution d'eau et d'huile essentielle de girofle. Ils seront ensuite détruits. S'agissant d'espèces non déjà observées à Mayotte, un fragment de tissus sera conservé pour validation moléculaire si besoin. Le détail de ces individus sera rapporté dans un bilan du déroulement des opérations.

## **Article 6 : Validité**

La présente autorisation est valable à compter du 22 août au 8 septembre 2023.

## **Article 7 : Déclaration préalable**

Préalablement à chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite ou un courrier électronique précisant le programme, les lieux, les dates et heures indicatives d'intervention pour chaque zone, les moyens de capture effectivement mis en œuvre, aux services suivants :

Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte

Service environnement et prévention des risques :

- unité police de l'eau et de l'environnement

(courriel : [pee.sepr.deal-mayotte@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pee.sepr.deal-mayotte@developpement-durable.gouv.fr))

adresse postale : Terre plein de M'tsapéré – BP 109 – 97600 MAMOUDZOU ;

- unité biodiversité

(courriel : [ub.sepr.deal-mayotte@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ub.sepr.deal-mayotte@developpement-durable.gouv.fr))

adresse postale : Terre plein de M'tsapéré – BP 109 – 97600 MAMOUDZOU ;

Service Départemental de Mayotte de l'Office Français de la Biodiversité

(courriel : [loic.thouvignon@ofb.gouv.fr](mailto:loic.thouvignon@ofb.gouv.fr))

adresse postale : Coconi – BP 67 – 97670 OUANGANI ;

Conseil Départemental de Mayotte – Direction de l'environnement, du développement durable et de l'énergie (courriel : [ibrahim.ahmed-combo@c976.fr](mailto:ibrahim.ahmed-combo@c976.fr))

adresse postale : Zone Nel Kawéni – 97600 MAMOUDZOU.

## **Article 12 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 13 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux, auprès du Préfet de Mayotte ;
- soit d'un recours hiérarchique, auprès du Ministère de la Transition Ecologique.

L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet de recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déferés dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Mamoudzou.

## **Article 14 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Une copie du présent arrêté est transmise aux maires des communes de Bandraboua et de M'Tsangamouji.

## **Article 15 : Notification et exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer (DEALM) de Mayotte, Monsieur le chef du service départemental de Mayotte de l'office français de la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur.

En compléments des dispositions de l'article 14 du présent arrêté, une copie est adressée à Monsieur le Président du conseil départemental de Mayotte, Madame la directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) de Mayotte, Madame la directrice de la délégation de l'île de Mayotte de l'agence régionale de santé de l'océan indien.

Pour le préfet,  
délégué du Gouvernement  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général  
Sabry HANI



## **Article 8 : Compte-rendu d'activités et transmission des données**

Dans un délai de trois mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures, aux destinataires mentionnés à l'article 7 du présent arrêté.

Ce rapport comprend :

- les dates et lieux d'opération, par commune ;
- les lieux de capture-relâcher et les modes et moyens utilisés pour la capture ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée ;
- le nombre de spécimens morts au cours des opérations.

Ce rapport est également accompagné des données de localisation correspondantes, au format SIG.

Les données recueillies relèvent du Système d'information sur la biodiversité (SIB) et suivent le schéma national des données biodiversité adopté par ce dispositif. En ce qui concerne notamment les programmes de suivi biologique, de conservation des espèces, et les programmes d'études et de recherche, les données recueillies dans le cadre de cette dérogation sont publiques, intègrent l'inventaire du patrimoine naturel et sont rendues accessibles en tenant compte de la sensibilité des données telle que définie par le Système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP). Ainsi, afin de garantir leur possibilité d'utilisation dans les politiques publiques, les données doivent être versées à la précision maximale à laquelle elles ont été récoltées dans le SINP976.

Les modalités de versement des données sont précisées dans le « Kit de saisie du SINP976 » qui sera transmis numériquement au titulaire, en accompagnement de la présente autorisation.

Pour tout complément d'information, le bénéficiaire de l'autorisation contactera le SINP de Mayotte à l'adresse suivante : [sinp976.ub.sepr.deal-mayotte@developpement-durable.gouv.fr](mailto:sinp976.ub.sepr.deal-mayotte@developpement-durable.gouv.fr)

Si les données récoltées aboutissaient à une publication scientifique, celle-ci sera communiquée à la DEALM Mayotte – service environnement et prévention des risques – unité biodiversité, sans contrepartie financière.

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

## **Article 9 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture.

Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

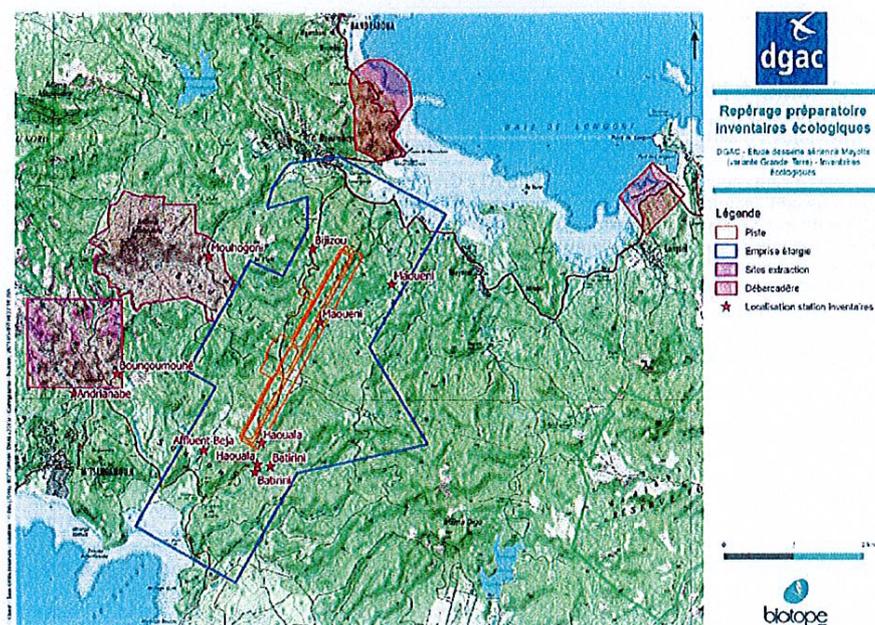
## **Article 10 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précèdent.

## **Article 11 : Réserve et droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ANNEXE : Localisation des stations d'échantillonnage



Localisation des aires d'étude connues à date – projet piste longue Bouyouni/M'Tsangamouji

Liste des stations d'inventaires piscicoles envisagées

ID	Zone	Rivière	Station	Commune	Tps de marche	X	Y
1	Elargie	Affluent Beja	400 m amont CD1 et pépinière	M'Tsangamouji	15 mins	511389	8589514
2	Extraction	Andrianabe	Amont seuil et forage	M'Tsangamouji	20 mins	509568	8590287
3	Extraction	Boungoumouhé	Piste Ankétabé	M'Tsangamouji	15 mins	510172	8590557
4	Elargie	Batirini	Aval confl Haouala	M'Tsangamouji	5 mins	512323	8589290
5	Elargie	Batirini	Amont confl Haouala	M'Tsangamouji	15 mins	512104	8589210
6	Elargie	Haouala	Amont Batirini	M'Tsangamouji	5 mins	512138	8589317
7	Piste	Haouala	Intermédiaire captage	M'Tsangamouji	5 mins	512197	8589607
8	Extraction	Mouhogoni	Piste dzoumogne	Bandraboua	25 mins	511466	8592192
9	Piste	Maoueni	Maoueni amont	Bandraboua	15 mins	513025	8591278
10	Elargie	Maoueni	Maoueni intermédiaire	Bandraboua	15 mins	514020	8591803
11	Elargie	Bijizou	Pont CD2	Bandraboua	0	512917	8592297

